

Daniel PARKER

PUISSANCE
ET
RESPONSABILITÉ
DU
FILM



5^{me} Edition (1943)

Le Cinéma exerce une action
profonde sur la Jeunesse et sur les
Masses populaires.

Son influence morale et sociale,
de l'aveu de tous, est immense.

Dans quel sens s'exerce-t-elle ?

Prix : 7 fr. 50

Franco : 9 fr.

CARTEL D'ACTION MORALE

28, Place Saint-Georges, 28 — PARIS 9^e

Chèques Postaux PARIS 2313.79

Zone Sud : 7, Avenue de Gières, Grenoble

TOUTES LES ASSOCIATIONS EDUCATIVES ET FAMILIALES
ont le devoir d'adhérer au

CARTEL D'ACTION MORALE

Fédération Française des Sociétés contre l'Immoralité Publique

Le C. A. M. groupe à l'heure actuelle, **une centaine** d'Associations
en vue d'un **effort de redressement moral** de notre pays

Siège social : 92, rue du Moulin-Vert, 92

Bureaux et Permanence : 28, place Saint-Georges - PARIS-9^e

Chèques Postaux : PARIS 2313-79

zone n. o. 7, avenue de Gières, Grenoble

Les **adhésions individuelles** doivent être adressée à la
**LIGUE FRANÇAISE POUR LE RELEVEMENT
DE LA MORALITE PUBLIQUE**

Même adresse
Chèques Postaux : PARIS 2119-97

Le principal effort de la Ligue est actuellement concentré sur les
points suivants :

- **ENFANCE ABANDONNEE OU DELINQUANTE.** — Campagne en vue
d'obtenir l'organisation systématique du « Parrainage familial » des
enfants abandonnés.
- **CINEMA.** — Campagne pour la **RENOVATION MORALE DU CINEMA**
et pour l'introduction dans la **COMMISSION DE CENSURE** de Représen-
tants des Milieux Familiaux en vue d'obtenir que le Contrôle des
Films soit effectué, non plus uniquement du point de vue politique,
mais avant tout, du point de vue moral.
— Campagne pour la formation d'une **opinion publique** éclairée.
- **PUBLICATIONS CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS.** — Action
auprès des Autorités administratives et judiciaires. en vue de l'appli-
cation rigoureuse des Lois et Règlements réprimant les outrages aux
bonnes mœurs.
- **LUTTE CONTRE LA TRAITE DES FEMMES ET LA REGLEMENTA-
TION DE LA PROSTITUTION.** — Campagne en vue d'obtenir la
modification de l'article 334 du Code pénal, pour mettre fin à l'exploit-
ation commerciale de la Prostitution et à la Traite des Femmes même
majeures et même consentantes. Fermeture des « Maisons de Tolé-
rance ».
— Propagande en faveur de la **CREATION**, dans toutes les villes,
d'un **SERVICE D'INSPECTRICES DE POLICE** chargées de la Pro-
tection de la Femme et de l'Enfant, et l'ouverture, dans tous les dé-
partements, de « Maisons d'Accueil » pour les femmes en danger
moral.
- **LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME.** — Suppression du privilège des
bouilleurs de cru. Application des lois nouvelles. Documentation des
Instituteurs, Professeurs, Chefs de Centres de Jeunesse, etc...

*La « Ligue » réalise l'UNION des honnêtes gens dans un esprit
de neutralité politique et religieuse absolue contre le Trust des
trafiquants et des pornographes, pour la propreté morale et le
bon renom de la France.*

PUISSANCE ET RESPONSABILITE DU FILM

par

Daniel PARKER

Délégué Général du
CARTEL D'ACTION MORALE

5^e ÉDITION

1943



Puissance et Responsabilité du Film



PREMIERE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Puissance du Film

UN MOYEN D'EXPRESSION UNIVERSEL.

Le **Cinéma** est apparu il y a quarante ans seulement, synthèse vivante et puissante de tous les moyens d'expression longuement forgés par l'humanité : gestes, écriture, image, parole, musique.

— Synthèse vivante : il donne l'impression directe de la vie elle-même.

— Synthèse puissante : il parle directement le langage des yeux et des oreilles. Sans doute s'adresse-t-il à l'intelligence, mais par le moyen des sens. Etant le langage des images et des sons, il est avant tout le langage des êtres sensibles, et c'est ce qui en fait la force, car si l'homme n'est un être *intellectuel* que dans une faible mesure, il est, au contraire, à un très haut degré, un être *sensible*.

Surmontant les obstacles qui s'opposaient autrefois à la complète représentation du réel, le Cinéma exprime l'émotion, la joie, la sympathie, la tristesse ou la haine avec une intensité inégalable et obtient sans peine l'adhésion unanime des spectateurs. Par son moyen, des milliers d'hommes et de femmes de langues différentes peuvent **sentir** ensemble, de la même façon, en tous les points du monde.

Ce **moyen d'expression** extraordinaire avait à sa disposition, en 1938 en France, 3.725 salles de spectacles spécialisées.

Durant cette année, elles totalisèrent 240.500.000 entrées et firent 1.250.000.000 francs de recettes. Environ **5 millions de spectateurs fréquentent chaque semaine, le Cinéma, et, sur ce nombre, on compte plus d'un million et demi d'enfants.**

Oui, vraiment, « **il n'y a pas, à l'heure actuelle, de moyen plus efficace d'influencer les masses, que le Cinéma** ». (Pie XI).

LE FILM — IMAGE DE LA VIE.

Nombre de cinéastes ne veulent voir dans le « Septième Art » qu'un moyen de divertissement sans aucune prétention sociale ou philosophique. Ils se contenteraient volontiers de ne livrer au public que des comédies amusantes, des scènes gracieuses, un spectacle purement artistique. Etre à la fois bon artiste et bon technicien, là se borne leur ambition.

Et certains films n'ont, en effet, que la valeur d'un divertissement : dessins animés, comédies agréables et sans portée ; mais jamais le Cinéma n'aurait conquis le monde s'il s'était confiné dans un programme d'amusettes. C'est au contraire en apportant à l'écran le « **fait humain** » qu'il a répondu aux aspirations des masses.

L'être humain trouve une satisfaction profonde à élargir, ne fût-ce qu'en imagination et pour quelques heures seulement, le champ de sa destinée. Et les vedettes de l'Écran jouissent d'une grande popularité dans la mesure où elles interprètent, au travers des jeux de scène tragiques, comiques ou passionnés, les **réactions de fond de la nature humaine**, devant les grands problèmes de la vie.

Mais, en entraînant l'affectivité du spectateur après elles, elles le font participer à l'action scénique même. Inconsciemment, le spectateur projette sa propre personnalité dans les conflits et les dénouements. Il vit **en personne** aux côtés des acteurs et cela sur un plan qu'il n'aurait jamais pu atteindre par lui-même. Le film lui apporte une sensation d'évasion, de dépassement de lui-même. Il ne saurait le laisser indifférent, car **il est l'expression de la vie.**

PUISSANCE DE SUGGESTION DU FILM.

Le Cinéma, divinité du jour, ne nous parle que dans les Temples destinés à son culte. Dans les ténèbres, les spectateurs entrent et s'asseyent. **En silence, ils regardent, ils écoutent.** Pendant deux ou trois heures, **fait unique dans la vie moderne si agitée, l'homme est là, abandonné, muet, immobile.** Il est éminemment réceptif. L'écran lumineux **se saisit des regards, les concentre, les fixe.** La musique rythme la pensée sur un mode inaccoutumé : **un certain « climat » est créé.**

Devant le spectateur, échappant à toute atteinte, indifférent à ses réactions, le film se déroule implacablement. L'image vivante présente la scène la plus compliquée, ou le détail le plus minuscule, qui remplit alors tout l'écran. L'œil magique fouille toute la surface du globe, les profondeurs des mers, l'actualité, le passé, l'avenir. On ne voit que ce que l'image veut bien montrer. Le film est, à notre place, intelligence, opportunité, réflexion. Il livre un aliment savamment dosé, élaboré dans des studios spécialisés, en vue de la consommation universelle : **un monde à part est créé.**

Dès que les jeux de scène permettent au spectateur d'entrer dans le vif de l'action, il ajoute l'écho de sa résonance personnelle aux faits exprimés sur l'écran. L'imagination vient colorer, en surimpression, ce que l'œil a saisi (1), l'émotivité renforce les sentiments éprouvés : un échange constant s'établit et place le spectateur tout entier, au centre même de l'action : **une affectivité spéciale est créée.**

(1) L'expérience originale de Poudovkine met en lumière d'une façon frappante cette puissance de suggestion :

« Poudovkine raconte une intéressante expérience qu'il fit un jour avec Coulechov. Les deux metteurs en scène coupèrent d'un vieux film quelques gros plans du fameux acteur *Mosjoukine*. Ils choisirent un gros plan statique et dans lequel le visage de l'acteur absolument impassible ne semblait rien exprimer de particulier.

« Ils collèrent ces premiers plans, qui étaient pareils, à d'autres morceaux de pellicules et ceci en trois différentes combinaisons. Dans la première, le gros plan de *Mosjoukine* était rattaché à un plan qui représentait une table sur laquelle était une assiette de potage. Et il devenait évident que *Mosjoukine* regardait cette assiette. Dans le deuxième exemple, le visage de *Mosjoukine* apparaissait avec un plan où l'on avait placé un cercueil contenant une jeune femme morte. Dans la troisième combinaison, toujours le même visage de *Mosjoukine* était raccordé à un plan où un petit enfant jouait avec un ourson en peluche.

« Quand ces trois bouts de films furent présentés à des spectateurs non prévenus, il arriva cette chose impressionnante que le public délira

A la thèse **explicite**, proposée par l'auteur, va se substituer une thèse **implicite** résultat de l'assimilation qu'en fera le public, en fonction de ses dispositions propres. Cette thèse implicite, fruit des réactions du spectateur n'est autre qu'une **suggestion** émanant de la thèse première, présentée par l'écran. Elle déborde bien souvent le thème initial, et entraîne parfois des effets imprévisibles suivant l'âge, l'instruction, les sentiments immédiats du spectateur. Elle peut provoquer des attitudes, des impulsions dont les effets se prolongent parfois sur l'orientation de l'existence entière.

Cette **thèse implicite** existe même indépendamment de toute volonté de l'auteur du film : **parce qu'il nous présente la vie d'hommes et de femmes semblables à nous, le film contient une « morale » en actions.**

Nous ne pouvons donc nous désintéresser des répercussions intellectuelles, morales et sociales des films qui passent sur les Ecrans de France.

d'enthousiasme pour la variété du talent de l'acteur. Il était frappé par l'air pensif avec lequel celui-ci regardait l'assiette de potage déposée sur la table. Il était ému par la profonde douleur dont témoignait le regard jeté sur la femme morte, et ravi du lumineux sourire avec lequel l'acteur regardait l'enfant en train de jouer. »

Or, dans les trois cas, le visage de l'acteur était absolument le même.

A propos de cette expérience assez troublante de Podovkine, un de nos meilleurs critiques, Roger Leenhardt, ajoute :

« Preuve que le cinéma ne consiste pas dans la reproduction en images mouvantes, de la réalité, ce qui n'aurait aucune espèce d'intérêt esthétique, mais dans la succession d'éléments divers et choisis de cette réalité **dont le rapprochement ordonné crée une réalité nouvelle.** »

(Voir : « Le Rôle intellectuel du Cinéma », page 147. Institut International de Coopération Intellectuelle).

CHAPITRE II

Ce que l'on voit, à l'heure actuelle, sur les Ecrans de France

Il est de toute évidence, d'après ce que nous venons de dire plus haut, que la qualité des films passant à l'écran ne peut manquer d'influencer sérieusement la manière de vivre et le comportement des masses.

Nous avons déjà indiqué que les 3.725 salles de Cinéma de France reçoivent, chaque semaine, environ **un million et demi d'enfants et d'adolescents et trois millions et demi d'adultes**. Quels exemples de vie, quelles normes de conduite explicites ou implicites recevront-ils de l'écran ?

En 1936, sur 400 films ayant passé en France, on a trouvé, après analyse :

310	exemples de meurtres
104	» vols à main armée
74	» délits de chantage
34	» incendies volontaires
14	» délits d'escroquerie
642	cas de filouterie
182	cas de faux témoignages
165	exemples de vols
54	détournements de mineurs
192	cas d'adultères féminins
213	cas d'adultères masculins

Soit, au total, 1.993 crimes ou délits !...

Durant le premier semestre de 1938, l'Association des spectateurs : « Les Amis de l'Ecran » a analysé avec soin 125 films nouveaux et les a classés de la manière suivante :

<i>Films familiaux</i>	26	dont 12 d'origine française		
<i>Films pour adultes seulement</i>	50	»	13	»
<i>Films à réserver</i>	28	»	16	»
<i>Films à proscrire absolument</i>	21	»	17	»
	<u>125</u>	»	<u>58</u>	»

La Section Rouennaise du Cartel d'Action Morale a établi la classification suivante, qui est éloquente (1941).

	MOYENNE MENSUELLE		4 ^e Trimestre 1944 seul
	1939	1941	
Films familiaux.	20	6	23
Films pour adultes	30	29	97
Films à déconseiller	16	22	72
Films à rejeter.	8	18	49
	<u>74</u>	<u>75</u>	<u>241</u>

Il faut le reconnaître, à l'heure actuelle, le Cinéma est encore trop souvent une école du vice, un ferment de corruption et de démoralisation.

Est-ce là ce qu'on a voulu? Nous ne jugeons pas. Nous ne jetons la pierre à personne. Simplement nous constatons. N'est-il pas désolant que tant d'habileté professionnelle, de sens artistique, d'intelligence et d'efforts puissent aboutir à ce chiffre qui est un jugement : 1 film sur 5 ou 1 film sur 10 seulement est acceptable pour le PUBLIC FAMILIAL qui est le public habituel des salles (1). **Aucun effort de relèvement moral de notre pays ne pourra aboutir tant que d'énergiques mesures de salubrité n'auront pas été prises à l'égard du cinéma.**

(1) Signalons ici que l'« Ecran Français » 31, rue Guyot, Paris-17^e s'est spécialisé dans la location, à des prix très réduits, de programmes familiaux complets en films de 16 mm. sonores et parlant. Cette organisation met également en location, sous la responsabilité de ses opérateurs, des appareils de projection.

D'autres organisations existent également depuis quelque temps et possèdent de nombreux programmes familiaux en 16 mm. et notamment la S.E.R.C., 10, boulevard Maiesherbes, à Paris, et le « Circuit familial de la Région Parisienne », 129, faubourg Saint-Honoré, Paris.

FILMS INTERDITS EN RAISON DE LEUR IMMORALITE.

Pendant la période 1940-1942, le Gouvernement du Maréchal Pétain a pris contre certains films, des mesures d'interdiction, en raison de leur immoralité. Nous donnons ci-dessous un résumé de cette liste. Nous avons souligné en caractères gras un certain nombre de films particulièrement connus. Notons que « **Quai des brumes** » qui avait reçu, avant guerre, le grand prix du cinéma français, a été interdit pour cause d'immoralité. Nous ne pouvons que nous féliciter d'une telle mesure.

Cette épuration n'est pas encore suffisante. Certains films, qui auraient dû être éliminés, ne l'ont pas été, en raison des protections occultes dont ils ont joui.

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| — ACCROCHE-CŒUR (1'). | — LIGAYA, FILLE DES ILES. |
| — AMANTS ET VOLEURS. | — LOUPIOTE (1a). |
| — AUTRE (1'). | — LA MAISON DU MALTAIS. |
| — AVION DE MINUIT (1'). | — MARRAINE DU REGIMENT (1a). |
| — BETE HUMAINE (1a). | — MARSEILLAISE (1a). |
| — CASBAH. | — MOLLENARD. |
| — CHASSEUR DE CHEZ MAXIM'S (1e). | — MONSIEUR BROTONNEAU. |
| — CHASTE SUZANNE (1a). | — MONSIEUR DE CINQ HEURES. |
| — CHERI-BIBI. | — PARAMATTA, BAGNE DE FEMMES. |
| — CHIPEE. | — PENSION MIMOSAS. |
| — CLUB DES ARISTOCRATES. | — PRESIDENTE (1a). |
| — DEDE LA MUSIQUE. | — PRISON DE FEMMES. |
| — DEJEUNER DE SOLEIL. | — PURITAIN (1e). |
| — DERNIERE JEUNESSE. | — QUAI DES BRUMES. |
| — DERNIER TOURNANT. | — QUELLE DROLE DE GOSSE. |
| — DERRIERE LA FAÇADE. | — QUATRE HEURES DU MATIN. |
| — DEUX COMBINARDS. | — REGLE DU JEU (1a). |
| — DICTATEUR (1e). | — RESERVISTE IMPROVISE (1e). |
| — DURAND BIJOUTIER. | — RUE SANS JOIE (1a). |
| — ELLES ETAIENT DOUZE FEMMES. | — RUISSEAU (1e). |
| — FAISONS UN REVE. | — SOYEZ LES BIENVENUS. |
| — FAUSSE ALERTE. | — TANGO D'ADIEU. |
| — FEMMES COLLANTES (1es). | — TRAGEDIE DE LA CHIENNE (1a). |
| — FESSEE (1a). | — TROIS ARTILLEURS AU PENSIONNAT. |
| — GIBALTAR. | — UNE DE LA CAVALERIE. |
| — GOUALEUSE (1a). | — VEAU GRAS (1e). |
| — GUEULE D'AMOUR. | — VOUS N'AVEZ RIEN A DECLARER ? |
| — HOTEL DU NORD. | |
| — JAVA (une). | |
| — JOUR SE LEVE (1e). | |
| — JUSTIN DE MARSEILLE. | |
| — LEGION NOIRE (1a). | |

NOTA. — Les interdictions prononcées contre les quatre films qui sont soulignés sur la liste ci-dessus, ont été levées, soit « pour tous », soit pour adultes seulement. (Mars 1943.)

CHAPITRE III

Action du film sur les enfants

Les réactions psychologiques et physiologiques que provoquent les films varieront, bien entendu, d'après l'âge, le tempérament et la mentalité des spectateurs. Pour la commodité de l'étude, nous examinerons, tout d'abord, l'action du film sur l'enfant et sur l'adolescent, avant d'étudier son action sur les masses.

ACTION PHYSIOLOGIQUE DU FILM SUR L'ENFANT.

De 6 à 12 ans, les enfants seront surtout sensibles aux films d'épouvante : De tels films ébranlent leur système nerveux. A l'étranger, de nombreuses enquêtes ont été menées dans le but d'étudier les réactions physiologiques des enfants.

Aux Etats-Unis, à la demande du Conseil des enquêtes cinématographiques, le « Paynes Fund » de New-York, a entrepris une étude très approfondie de la question.

Sur 77 millions de spectateurs se rendant au Cinéma chaque semaine, aux U.S., on estime qu'il y a 28 millions de mineurs, parmi lesquels 11 millions d'enfants de moins de 13 ans.

Au moyen d'appareils spéciaux, les réactions nerveuses des enfants ont été enregistrées durant leur sommeil. Les résultats ont été les suivants :

Après séance de Cinéma, les garçons manifestent une agitation plus élevée de 25 % qu'à l'ordinaire. Chez les filles, les réactions seraient moins violentes et l'agitation ne serait accrue que de 14 %.

Ces chiffres concernent des films ordinaires. On aurait, bien entendu, des pourcentages encore plus élevés après des films d'épouvante, par exemple.

En Angleterre, une enquête a été menée par le Dr. Gross, à Hampstead, et a porté sur 500 enfants des écoles. Sur ces 500 enfants, 440 fréquentent le Cinéma ; 69 % de ces enfants ont accusé des sensations de fatigue visuelle après les séances et 229 enfants sur 440 (soit 52 %) souffrent de mauvais rêves ou de véritables cauchemars après les représentations.

En réponse à une enquête menée par la Société des Nations (1), le rapport du Canada a été jusqu'à affirmer : « **Qu'il devrait être absolument interdit aux enfants, en vertu de la Loi, d'assister à la projection de films d'horreur et de meurtre, parce que ces films peuvent provoquer, pendant des mois, des troubles graves dans le système nerveux d'un enfant sensible et émotif** »...

Nous prions instamment les parents, les éducateurs et les Producteurs de films, qui liront ces lignes, de bien vouloir s'y arrêter un instant et réfléchir.

Des troubles nerveux graves durant plusieurs mois peuvent être la conséquence, pour nos enfants, de l'abus d'un Cinéma qui n'est pas approprié à leur âge.

Nous vaccinons nos enfants contre toutes sortes de maladies problématiques. Demanderons-nous aux médecins de chercher un vaccin contre ce que l'on a appelé, avec juste raison, « l'intoxication cinématographique » ?

ENFANTS INSTABLES ET NERVEUX.

Tous les instituteurs et institutrices des Ecoles primaires le déclarent : le nombre d'enfants instables, anormalement nerveux devient, dans nos écoles, de plus en plus considérable.

Dans un rapport récent présenté à l'Académie de Médecine, M. Adrien Loir estime que 8 % des enfants ne peuvent pas suivre les leçons de l'instituteur. Si l'on en croit le Docteur de Parrel, 20 % des enfants sont incapables de se développer au rythme normal, et de suivre leur classe. Il y aurait en France, par l'héré-

1) Rapport de la Commission consultative des questions sociales de la S.D.N. 1^{re} Session, 15 avril 1937.

dité alcoolique et syphilitique, un quart de la population atteint de déficience (1).

D'après des chiffres très récents, le nombre d'enfants anormaux ou arriérés éducatibles, d'âge scolaire — 6 à 13 ans — atteints à l'heure actuelle 275.000.

Ce chiffre est effroyable. Nous ne devons pas oublier l'enfance innocente, mais déficiente et anormalement nerveuse et impressionnable, lorsque nous envisageons le problème du Cinéma familial.

De plus, il convient de ne pas perdre de vue que l'usage abusif du Cinéma entraîne une **usure nerveuse** excessive, même lorsqu'il s'agit d'enfants normaux et bien portants.

ACTION PSYCHOLOGIQUE DU FILM SUR L'ENFANT. ACTES D'IMITATION IRREFLECHIS.

Pour l'enfant, bien plus encore que pour l'adulte, les personnages du film sont des êtres réels. Il se réjouit de leurs joies. Il s'attriste profondément de leurs peines. Il a le sentiment que les malheurs frappant son héros lui sont arrivés à lui-même.

C'est ainsi, sans aucun doute, que s'explique l'influence néfaste du film « **Poil de Carotte** ». A la suite de plusieurs tentatives de suicides d'enfants, le Ministre de l'Instruction Publique crut devoir signaler ce film à l'attention des Inspecteurs d'Académie, en raison de ses dangers.

Les films représentant des actes de cruauté envers les animaux, de révolte contre les éducateurs ou les parents, de manque d'égards vis-à-vis des infirmes ou des vieillards peuvent entraîner des actes d'imitation regrettables. Ils sont éminemment contre-éducatifs et devraient être proscrits (2).

(1) Voir la magistrale leçon de M. le Docteur SIGARD DE PLAUZOLLES sur la Dégénérescence de l'homme : « La prophylaxie antivénérienne », juin 1938.

Le fléau de la dégénérescence sévit d'ailleurs à l'Etranger, comme dans notre pays, mais la plupart des nations européennes ont entrepris contre les causes de ce péril (alcoolisme, syphilis), une guerre sans merci.

(2) Voir le rapport de Mme Isabelle BLUME : « Influence de la réglementation du Cinéma eu égard à la sauvegarde des mineurs », XIII^e Session de « L'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance », Paris, XIX^e, 22 juillet 1937.

L'enfant a une tendance marquée à imiter, sans réflexion ni discernement, les vedettes qu'il admire à l'écran, même si ces vedettes sont des voleurs ou des criminels.

Le Cinéma est ainsi parfois le **facteur déterminant** qui pousse un enfant mal équilibré ou prédisposé par son hérédité à commettre son premier vol, voire même son premier crime.

Certains professionnels du Cinéma ont nié la possibilité de tels faits. Récemment, un reporter, procédant à une enquête sur ce sujet, posait à de multiples personnalités la question suivante : « Selon vous, le Cinéma peut-il être l'**unique cause** des délits ou des crimes commis par les enfants dont vous avez la charge ? »

La réponse fut, bien entendu, toujours négative et le reporter concluait triomphalement que ni le Roman policier ni un certain « Ciné » ne pouvaient exercer une mauvaise influence sur la jeunesse.

Ainsi menée, cette enquête est, tout simplement, une supercherie. Bien certainement, le Cinéma n'est pas l'**unique cause**. Il y a aussi la **dégénérescence** que nous avons dénoncée plus haut, les mauvais exemples, l'hérédité alcoolique, le taudis. Mais le Cinéma est souvent le facteur déterminant qui rompt l'équilibre, trouble l'imagination et la raison de l'enfant et lui **suggère impérieusement** parfois le délit, le suicide ou le crime.

2.000 ENFANTS DELINQUANTS.

Nous livrons à la méditation de nos lecteurs le document ci-dessous qui émane d'un Juge d'Instruction ayant, durant onze ans, patiemment interrogé un nombre considérable de jeunes délinquants :

« *A la faveur de mes anciennes fonctions judiciaires j'ai été placé, pendant onze ans, à un observatoire d'où j'ai pu faire maintes constatations et observations en cette matière. En effet, j'ai eu à entendre un nombre assez considérable de jeunes délinquants.*

« *Sur plus de 2.000 cas, j'ai pu constater, par les aveux et par les détails donnés par ces enfants eux-mêmes, que l'idée de commettre spécialement des vols avec effraction — couramment dénommés « cambriolages » — leur avait été suggérée par le spectacle de certaines scènes de cette nature reproduites sur l'écran. Dans bien des cas, le produit du*

« vol commis n'offrait, pour leurs auteurs, qu'un mince intérêt; leur but était de jouer au cambrioleur ».

« Après tant d'observations faites sur les nombreux cas soumis à mon examen pendant plus de onze ans, après avoir recueilli sur le milieu familial, sur les tendances de l'enfant, sur son « comportement » soit à l'école, soit dans les milieux autres que celui de la famille et de l'école — après avoir reçu de véritables confessions de ces jeunes délinquants, dont quelques-uns furent animés d'intentions vraiment criminelles, *je n'ai aucune hésitation à émettre l'avis que, dans la très grande majorité des cas, l'influence des films cinématographiques et des romans policiers a été néfaste et qu'il ne faut pas chercher ailleurs les causes déterminantes des actes délictueux de ces enfants et adolescents* ».

D'innombrables exemples de l'action néfaste des films policiers sur la jeunesse pourraient être cités (1), mais nous ne jugeons pas utile de nous étendre davantage : la cause est entendue !

Nous nous bornerons à rappeler la conclusion du mémorandum présenté par la Section des Questions Sociales du Secrétariat de la Société des Nations, au Congrès International du Cinéma Educatif (Rome 1934) :

« *Le Cinéma exerce une influence profonde sur tous les aspects du développement de l'enfant. Il peut mettre en danger sa santé, et même sa vie, fausser non seulement son développement intellectuel, mais aussi le mécanisme de ses réactions psychologiques, sentimentales et morales* ».

(1) Voir par exemple l'interview de Mme PICARD-BRUNSWICK, avocat du Barreau de Paris, secrétaire générale du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, publié par « Ciné-France », et par « La Voix des Familles » : « Le Cinéma dangereux pour les enfants », 1^{er} juin 1938.

Voir aussi « Le Cinéma Public et l'Enfance », étude psycho-criminologique, par M. Maurice ROUVROY, professeur à l'Institut Supérieur de pédagogie de Bruxelles, directeur de l'Institut médico-pédagogique de Moll-Huttes (Belgique), dans la « Revue Internationale de l'Enfant », mai 1938, Genève.

CHAPITRE IV

Le Cinéma et l'Adolescence

Nous venons de parler de l'action du film sur l'enfance. Plus grave encore est l'action des films bas, vulgaires, dégradants sur l'Adolescence (1). Que la jeunesse de nos jours soit troublée et inquiète, nul ne saurait le nier. Trop souvent le Cinéma vient augmenter artificiellement ce trouble et cette inquiétude en concentrant les préoccupations des adolescents d'une façon morbide, sur les questions sexuelles.

Le Cinéma aurait eu pourtant un rôle tout autre à remplir. Il peut contribuer, en effet, à diriger les préoccupations des adolescents vers des sujets tout différents : grands problèmes moraux et sociaux, films documentaires, scientifiques, questions historiques, géographiques, vie des pionniers, des héros et des martyrs !

L'ABUS DU CINEMA ET LES ETUDES.

Dans un article qui devrait être lu par toutes les mères de famille (2), une éducatrice met en garde les mères contre le danger du cinéma tel que nous le connaissons à l'heure actuelle :

« Les yeux fixés au tableau, ce n'est pas le théorème de géométrie qu'elle regarde, cette adolescente, c'est l'image du beau jeune homme qui recevait hier la jolie star dans ses bras, au moment le plus passionné du film. Et pourquoi ce demi-sourire en écoutant le résumé du règne de Louis XIV ? Elle vient de trouver le mensonge qu'elle vous dira ce soir et qui sera le prétexte de sa sortie de 6 heures, où, derrière la poste, elle rencontrera Jean ou Pierre.

« Votre fille rêve en classe, parce que vous la laissez vivre à sa

(1) Nous avons dit que, à l'heure actuelle, on ne compte guère, en France, qu'un film sur cinq recommandable pour le public familial.

(2) Revue « Education », 34, rue Guyot, N° février 1942.

« guise en dehors de la classe. La vie scolaire lui est une ennuyeuse nécessité...

« Elle vous « en veut » (en classe aussi, elle nous « en veut ») de ne rien lui donner des tendresses et caresses que les livres ou la toile du cinéma lui ont révélées... Ses lectures, ses relations, les films ouvrent à son esprit un domaine enchanté dont nous sommes tous exclus : vous, qu'elle accuse d'être pot-au-feu vulgaire, matérialisée, incompréhensible ; nous, qu'elle tient pour des êtres rigides, sévères, anormaux, sortes de Telcide au cha-peau vert qui ne sauraient rien aimer de la vie.

Et l'auteur de l'article continue par ces mots :

« Plus sévèrement encore, je réclame la suppression du cinéma ; songez que la moitié de nos élèves vont jeudi et dimanche seules au cinéma. **Je n'ai pas le temps d'expliquer comment le cinéma ahurit, abrutit les cervelles, comment il tue l'imagination personnelle en imposant à l'esprit des images créées par les autres et brutalement dessinées. Je vous affirme qu'une enfant qui va chaque semaine au cinéma ne peut pas travailler, à moins qu'elle n'y contracte une surexcitation nerveuse plus dangereuse que la reposante paresse.** Je vous assure qu'il n'y a aucune chance que la maîtresse superpose, aux souvenirs du film, les règles des fractions. »

L'auteur de cet article, Mlle Rabut, demande instamment aux mères de répondre avec sérieux et sincérité aux questions de leurs fillettes :

« Façonnez l'esprit de la petite, répondez gravement à ses questions. Vous êtes la seule initiatrice pour tout ce qui se rapporte, de près ou de loin, au mariage : questions physiologiques, morales, psychologiques doivent être enseignées, par vous, avec plus de scrupules que nous n'enseignons la grammaire ou le calcul. Dieu sait, et vous savez, que l'importance en est autrement capitale ! »

UNE OBSESSION MORBIDE.

Pour certains, il semblerait que donner à notre peuple l'occasion répétée de se souiller l'esprit ou l'imagination soit un résultat envia-

ble à atteindre. Et c'est plus particulièrement à la jeunesse que l'on s'attaque, car on la sait plus passionnée, plus vulnérable.

Nous demandons que le Cinéma respecte l'enfant. Nous lui demandons aussi de respecter l'adolescent. De graves problèmes se posent à lui. Il a un choix à faire, choix difficile, dont va dépendre toute sa vie : se laissera-t-il aller au fil de l'eau et au gré de ses impulsions ? Ou bien manifestera-t-il, au contraire, de plus en plus fortement, sa personnalité, en prenant la voie difficile de l'éducation de ses sens et de l'affirmation de sa personnalité ?

Qui sortira vainqueur de cette épreuve, la plus grande et la plus noble de la vie ? L'Homme ou la Bête ?

Le Cinéma pourrait venir en aide à l'adolescent. N'est-il pas éminemment apte à exalter l'héroïsme ? Et c'est bien d'héroïsme qu'il s'agit ici.

Force nous est de constater que, tout au contraire, le Cinéma ne lui suggère, le plus souvent, que des solutions de facilité : recherche du plaisir, de l'argent, compromissions de toutes sortes.

Plus encore, en exaspérant ses désirs, et en créant pour l'adolescent une atmosphère d'excitation morbide insurmontable, le Cinéma sera trop souvent la cause déterminante d'expériences douloureuses, d'échecs, et parfois de défaite définitive de sa volonté et de son énergie.

Ainsi que l'a écrit M. Marty, Directeur adjoint de l'Ecole des Roches :

« Pour parler net, aucun psychologue, aucun docteur sérieux ne me contredira dans cette affirmation lourde de sens pour l'avenir : par ses violents appels aux satisfactions de la chair, **par l'obsession sexuelle qu'il exaspère, le cinéma ordinaire provoque chez les jeunes une fièvre génésique qui devient bientôt la terrible fissure où s'en va l'énergie de notre race (1) ».**

IMAGES BRUTALES ET INCOHERENTES.

Lorsque les images viennent frapper la rétine, sans que la trame de l'action apparaisse, et sans que l'intelligence puisse

(1) Rapport de M. MARTY, le 19 juin 1937, au Congrès de la Société d'Economie Sociale. Voir les « Etudes Sociales », juin-septembre 1937.

intervenir, pour expliquer et interpréter ces images, la force suggestive brutale de ces images en est considérablement augmentée et leur nuisance peut être très grande (1).

Un exemple est sans doute utile pour préciser. Tel film comporte des scènes de passion, de violence et de meurtre. Vu en entier, son action sur les spectateurs peut n'être pas dangereuse. Le spectateur se rend compte de la complexité des situations, de l'enchaînement des faits. Les scènes violentes ne surprennent pas sa sensibilité. D'avance son système nerveux est préparé au choc qui était attendu. Le rapt, le crime, ne sont qu'un point de passage, un tunnel dans la vie des personnages. Au surplus, en fin de compte, on a l'assurance que le film se terminera par un mariage ou un châtement. Les Bons seront récompensés, les Méchants punis. C'est puéril, mais honnête !

Or, qu'arrive-t-il trop souvent ?

En fin d'un bon film (il y en a tout de même !) le Directeur de salle se croit obligé de faire passer sur l'écran, en réclame pour la semaine suivante, une série de scènes les plus violemment « suggestives » des prochains grands films.

Ces scènes résonnent sur le système nerveux des adolescents (ils ne sont pas de pierre !) comme des coups de marteau. Elles ébranlent les nerfs, et sont éminemment dangereuses. De grâce, Messieurs les Producteurs, respectez l'adolescent !

(1) « Je crois qu'un intelligent emploi de l'exclusion des enfants peut protéger les mineurs contre la vue de films dans lesquels la cohésion fait défaut. Si celle-ci manque, le film se dissout en une foule de détails dont beaucoup peuvent être indifférents, mais dont certains produiront un effet corrupteur et destructeur parce que la suite logique n'est pas comprise. »

(Avis de M. NICOLAISEN, attaché aux Services de la Censure cinématographique d'Etat, à Copenhague, XII^e Session de l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance. Paris, 19-22 juillet 1937.)

CHAPITRE V

Influence morale et sociale du cinéma sur les masses

Cette influence — que nul ne songe à méconnaître — mérite d'être étudiée de très près. S'exerce-t-elle pour le bien ou pour le mal ?

ATMOSPHERE DE FACILITE ET D'IRRESPONSABILITE.

Une première constatation s'impose. Les héros qui nous sont présentés par le Cinéma ne sont pas, en général, hommes ou femmes de patience, de support, d'effort tenace et persévérant ; et pourtant ils réussissent dans la vie, et avec quelle rapidité ! En trois quarts d'heure d'horloge et quelques centaines de mètres de film, voici l'employé de banque aux petits gages devenu homme riche et important ! Comment ? Il a joué aux courses avec l'argent du patron (simple détail !). Il a gagné, il a auto et toute une cour de superbes jeunes femmes lui prodigent maintenant des sourires tendres ! En moins de temps encore, une midinette deviendra star ou épousera le fils d'un millionnaire !

Le plus souvent, le Cinéma ne connaît pas l'effort. Plus encore : il le rend odieux, et la plupart de nos films célèbrent implicitement la gloire de cette déesse nouvelle : **la facilité.**

Comment s'étonner alors que les jeunes générations soient détournées de l'effort tenace et persévérant qui seul pourtant forme des hommes véritablement dignes de ce nom ? Le travail perd son intérêt pour les jeunes qui attendent tout de la « bonne fortune » ou de la Loterie Nationale !

Ce goût de la facilité est un danger certain pour la formation morale et intellectuelle de la jeunesse.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le Cinéma permet de modifier à sa fantaisie l'ordre logique des faits. Tel film passé à

l'envers nous montrera une gracieuse baigneuse sortant les pieds les premiers de l'océan et regagnant par la voie des airs le plongeur de départ. Ces fantaisies sont divertissantes, mais, lorsqu'elles s'exercent dans le domaine moral, elles ne sont pas toujours sans danger.

Il est encore plus facile au cinéma de truquer les **lois morales** que les **lois physiques**. Les **actes** nous apparaissent alors séparés de leurs **conséquences** les plus inéluctables.

Nous adressons au Cinéma, en général, ce reproche, d'une extrême gravité : presque tous nos films sont, psychologiquement, truqués et faux. En cela, ils sont contre-éducatifs, et dangereux.

Telle action qui, en fait, conduit inmanquablement aux soucis, aux remords, aux tortures du cœur et de l'esprit est accomplie sans inconvénient apparent sur l'écran par des acteurs jeunes et beaux. Ils n'en éprouvent nul ennui, et pour cause !

Il n'est pas douteux que cet enchaînement fantaisiste des causes et des conséquences ait pour résultat de développer dans des couches profondes de la population un sentiment grandissant d'irresponsabilité. L'individu ne se sent aucun devoir, ou peu s'en faut, vis-à-vis de ses proches, de sa famille et de ses enfants ; et encore bien moins vis-à-vis de la société. Il se sent parfaitement en droit de n'agir qu'en vue de lui-même, de la poursuite directe d'avantages personnels : argent, puissance, volupté, quoiqu'il puisse en coûter aux siens ou à son entourage.

Ainsi que le déclare le Docteur Alexis Carrel, dans son beau livre : « L'Homme, cet inconnu », le milieu social actuel favorise le développement des facultés esthétiques des masses. Et il ajoute : « **Il n'en est pas de même du sens moral. Le milieu social actuel l'ignore de façon complète. En fait, il l'a supprimé. Il inspire à tous l'irresponsabilité. L'énorme diffusion des journaux, de la radiophonie, du cinéma a nivelé les classes intellectuelles au point le plus bas.** »

LA PLUS PUISSANTE DES PROPAGANDES ANTI-FAMILIALES.

C'est parfois encore d'une façon plus délibérée que le Cinéma présente la violation des lois morales, naturelles de la famille. Ainsi, rien n'est plus facile par exemple que de présenter au Cinéma la triste situation d'un homme ayant une femme égoïste et peu avenante et de montrer que cet homme est, somme toute,

parfaitement en droit de rechercher ailleurs l'amour qui lui fait défaut à son propre foyer.

Un tel film constitue, aux yeux des spectateurs moyens, une justification évidente de l'adultère.

Le trio : mari, femme, amant, sera trop souvent l'unique trame de nombreux films et le sens familial ne manquera pas de souffrir de la répétition perpétuelle de tels exemples. Il est absolument certain que le Cinéma constitue encore, à l'heure actuelle, la plus puissante des propagandes anti-familiales. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que la famille, par un réflexe de défense, boycottée, en revanche, le Cinéma. Cette action est discrète. Point de protestations bruyantes. Point de pétitions ni d'interventions massives (1). Dans un intéressant article intitulé : « Ce que l'indécence coûte au Cinéma français », (2) M. Pierre Autré, qui connaît le problème pour l'avoir beaucoup étudié, nous en donne l'explication. Une grand nombre de familles boudent le Cinéma, en raison des trop nombreux films immoraux ou indécents. Et nous les comprenons fort bien !

A L'ETRANGER.

Les films vulgaires, la plupart des vaudevilles militaires, les films immoraux et indécents sont déjà déplorables en France (3). Ils le sont encore davantage à l'étranger, où ils ne contribuent pas peu à jeter le discrédit sur notre pays (4). La plus habile des

(1) En France, 12 % seulement de la population fréquente le Cinéma. Ce pourcentage concorde bien avec le chiffre, donné au début, de cinq millions de spectateurs par semaine.

(2) « Motion Picture Herald », 28 septembre 1935, page 183.

(3) Consulter l'excellent article de M. Léon Druvor dans « l'Action Cinématographique » (25 avril 1937) : « Contre la malpropreté, la vulgarité et la déformation professionnelle ».

(4) Nombreux sont les films français qui furent interdits, avant-guerre, à l'étranger, pour cause d'immoralité. « *Faisons un rêve* » fut interdit simultanément par les censures britannique et autrichienne, comme « l'apologie inadmissible de l'adultère ». « *Club de femmes* », fut interdit en Angleterre. En Amérique, il fit scandale. (Voir : « La Cinématographie française », 3 décembre 1937). — « *Le Puritain* » fut interdit à Genève, motif : « Ce drame est susceptible de provoquer ou de suggérer des actes criminels ou désastreux ». — « *Mademoiselle ma mère* » est dans la même situation, motif : « Film dont l'action se déroule dans une ambiance de totale immoralité ». Le Canada se plaint amèrement de l'immoralité des films français. (Voir : « La Cinématographie française », 10 juin 1938. - Article de M. Pierre Autré).

L'exportation de tels films est contraire aux intérêts matériels eux-mêmes de la production cinématographique française. Quand les producteurs le comprendront-ils ? Notons enfin que l'arrêté du 23 septembre 1942 a créé un visa spécial pour les films destinés à l'exportation (voir page 44).

propagandes anti-françaises ne fait pas mieux ! Si l'étranger n'est pas convaincu que les souteneurs et les tenanciers règnent en maîtres en France, que la femme française est essentiellement volage et infidèle et que notre peuple est moralement pourri, il ne faut pas en faire le reproche à bon nombre de nos producteurs : ils ont fait tout leur possible pour cela.

Au point de vue moral, nous sommes obligés de constater que l'action de la Commission de Censure est tout à fait insuffisante. (Nous reviendrons plus loin sur ce point.)

ORIENTATION DE LA PRODUCTION.

Certains films ne sont pas immoraux en eux-mêmes, mais ils contribuent à créer, par répétition, une atmosphère malsaine.

Un film sur cent peut représenter, sans inconvénient pour des adultes, une action se déroulant dans le « milieu » des mauvais garçons et dans le climat spécial des lieux de débauche. Mais il y a de très grands inconvénients à laisser se multiplier à l'infini de tels films ; car une atmosphère malsaine est alors créée. Un film sur le problème de la traite des blanches peut constituer une mise en garde utile pour de nombreuses jeunes filles. Dix films sur ce même sujet ne peuvent qu'avoir, au contraire, une influence mauvaise, en faisant admettre comme allant de soi l'existence des trafiquants de chair humaine, des souteneurs et des tenanciers de lieu de débauche, en leur donnant en quelque sorte, au travers de l'écran, droit de cité.

Quand donc les producteurs de films songeront-ils à s'organiser afin d'exercer par eux-mêmes un contrôle ? On éviterait ainsi la réalisation des films inopportuns, et on pourrait donner à l'ensemble de la production l'orientation générale la plus souhaitable, en même temps que la variété nécessaire.

INFLUENCE DES FILMS SUR NOS GOUTS, NOS HABITUDES.

La présentation d'un monde truqué peut parfois être un système, une politique.

Il est interdit, en Italie, paraît-il, de représenter au Cinéma des mouches (qui sont une des plaies de l'Italie du Sud), des ivrognes, des mauvais garçons, des filles de joie ou des gens du milieu.

Quel sera le résultat de ces interdictions ? Le peuple italien s'habitue à la notion d'un monde sans mouches ni taudis, ni ivrognes et, par la force de suggestion, il tendra à le réaliser. Le Cinéma possède, en effet, ce pouvoir magnifique et redoutable de faire accepter, sans effort, et à l'insu même des spectateurs, le mode de vie qu'il nous présente.

Ce simple exemple met en évidence toute l'influence que peut avoir le Cinéma en ce qui concerne l'évolution de nos goûts, de nos habitudes et de notre condition sociale.

Il hâte l'évolution des conditions d'habitation et d'ameublement. Le Cinéma a certainement contribué à la vente des frigidaires et à la multiplication des revêtements céramiques dans les cuisines, tout simplement parce que nous avons vu à l'écran des cuisines américaines ressemblant à des laboratoires. Les Américains affirment que, si autrefois, le commerce suivait le Pavillon, il suit maintenant le Film. La production cinématographique américaine (85 % de la production mondiale) a grandement aidé à l'essor du commerce et de l'industrie de ce pays.

Nous avons tous assisté au Cinéma à des films représentant les joies du camping, de la natation, du ski ou de l'alpinisme. Ces films n'ont pas peu contribué à développer la pratique de ces sports parmi la jeunesse, en lui donnant le désir d'une vie plus saine, plus sportive, plus joyeuse. Ils rachètent, dans une certaine mesure, ces films vulgaires et dégradants dont nous parlions plus haut.

Enfants, jeunes gens et jeunes filles cherchent à imiter leurs vedettes préférées, non seulement dans leur manière de s'habiller, mais aussi dans leurs attitudes. Ils adoptent volontiers (autant que possible !) l'allure dégagée et désinvolte qui est le genre d'Hollywood.

Quoiqu'il en soit, l'« américanisation » du monde est en marche, grâce au Cinéma. Des costumes et des traditions régionales et nationales finiront par se perdre dans l'oubli, et c'est grand dommage. Quel producteur de films saura tirer du folklore les merveilleux trésors qu'il renferme ?

PROBLEME DES « ACTUALITES ».

Les « actualités » présentent nombre d'images ayant trait à des affaires criminelles, à des accidents ou à des faits de guerre.

Par souci du réalisme, l'écran croit devoir présenter la vue du cadavre, les faces tuméfiées, les corps calcinés.

La vue de ces atrocités, provoque-t-elle l'horreur du crime, ou de la guerre, ou bien contribue-t-elle, au contraire à faire admettre l'idée de violence, de meurtre ou de guerre ?

Ces deux thèses ont été tour à tour exposées et soutenues à l'aide d'arguments pertinents.

Il paraît certain que, présenter régulièrement à un public des scènes de violence, c'est faire admettre la violence. Bientôt l'horreur du meurtre et de la guerre cessera d'être même perçue. A force de voir tuer, on admet la tuerie.

Au contraire, en présentant exceptionnellement à ce même public les atrocités de la guerre, il aura le mouvement de répulsion et de réaction de tout être humain normal devant la cruauté, l'injustice et la barbarie.

Doigté et bon sens doivent donc intervenir ici comme partout ailleurs (1).

LE CINEMA. FACTEUR D'EVOLUTION SOCIALE.

Nul doute que le Cinéma ne puisse aider grandement à étudier les grandes questions sociales ou économiques. Un moyen d'expression aussi puissant ne doit pas être négligé à cet égard (2).

Nul doute que le Cinéma ne puisse remplir, dans l'évolution sociale, un rôle de tout premier plan. Il peut permettre d'intensifier la lutte contre les fléaux sociaux : alcoolisme, taudis, débauche. **Il peut rendre l'ivrogne ridicule, le bistrot odieux, le taudis haïssable.** Ainsi que nous l'avons dit, il peut contribuer à faire aimer un mode de vie plus simple, plus conforme aux règles de l'hygiène.

Assurément le Cinéma peut aider le progrès à marcher à pas de géant et obliger les couches les plus profondes de la nation à suivre le progrès. Le tout est de savoir l'utiliser, de mesurer et de doser les effets. **Il y a là, une science nouvelle à établir : direction rationnelle de l'action cinématographique, en vue du mieux-être collectif.** En attendant de connaître les lois de cette science, le mieux est de n'en pas abuser. « Tel l'apprenti sorcier, il ne fau-

(1) Sur le problème général des Actualités cinématographiques, on lira avec intérêt et profit le numéro spécial de « Ciné-Combat » (3 août 1938), 13, rue Beudant, Paris-17^e).

(2) Voir : Etude de M. Alberto CAVALCANTI : « Le mouvement néo-réaliste en Angleterre ». - « Le rôle intellectuel du Cinéma », page 241.

drait pas commencer à jouer un jeu un peu risqué avec cette arme périlleuse de la suggestion des masses, dont l'action est insuffisamment étudiée et connue, et dont nul n'est maître » (1).

LE CINEMA ET L'ENSEIGNEMENT.

Le Cinéma a été introduit d'une façon systématique dans l'enseignement en Angleterre et aux Etats-Unis notamment. En France, des efforts sont exercés dans ce sens, mais à une échelle beaucoup plus réduite.

Nous ne pouvons traiter ici toute l'importante question, très spéciale, du Cinéma-éducateur qui sort quelque peu du cadre de la présente étude. On voudra bien se reporter aux nombreux articles et études parus sur ce problème (2).

ROLE INTERNATIONAL DU CINEMA.

L'universalité du Cinéma permet d'affirmer que le Cinéma peut être, dans l'avenir, un puissant moyen de connaissance des peuples entre eux et de rapprochement international. Ceci suppose, bien entendu, que le Cinéma cessera d'être utilisé pour semer, au contraire, l'esprit de haine et de guerre. Mais ceci est, bien entendu, une autre histoire.

(1) Citation de M. GUÉRARD : « Les effets du Cinéma ». - « Le Cinéma », novembre 1930. — Voir le livre si intéressant de M. André BRAUN-LARRIEU : « Le rôle social du Cinéma ». Collection de « Ciné-France », 13, rue Beudant, Paris-17^e.

(2) Voir : « Le rôle social du Cinéma », d'André BRAUN-LARRIEU déjà cité. « Le cinématographe et l'enseignement », par G. MICHEL-COISSAC. - Editions de Cinéopse, 73, boulevard de Grenelle, Paris-15^e.

Comment réagir ? Tout d'abord par LA FORMATION DE L'OPINION PUBLIQUE

Dans cette deuxième partie, nous nous efforcerons de mettre en lumière les moyens de réagir contre l'état de laisser-aller que nous avons constaté et dénoncé.

Il est surprenant de constater à quel point des parents ou même des éducateurs sont complètement inconscients de l'influence du cinéma sur l'enfance et sur la jeunesse. Ces personnes sont pourtant douées, en toute autre circonstance, d'esprit critique : il semblerait presque qu'elles en sont complètement dépourvues lorsqu'elles se rendent au cinéma et qu'elles sont prêtes à l'avance à accepter, sans protestation, tous les spectacles, même les plus cyniquement démoralisateurs.

En veut-on quelques exemples ? Nous avons été trouver un jour un haut fonctionnaire pour protester contre la projection du film « JENNY » (1). Ce brave père de famille nous répondit : « Mais comment ? Vous le trouvez vraiment si mal ! Moi ça m'a bien amusé et j'ai dit à ma femme en rentrant : « Tu devrais aller voir JENNY ! » Cet homme n'avait jamais songé qu'un film dont l'action se déroule, d'un bout à l'autre, dans un lieu de débauche, ne pouvait exercer qu'une influence exécrable pour un public composé, en majeure partie, d'adolescents et même d'enfants. Même pour adultes, ce film serait à rejeter en raison de son atmosphère malsaine. En fin de compte, de tels films tendent à faire accepter comme normale l'existence des lieux de débauche et des tenanciers qui les exploitent.

(1) Ce film a été interdit pour cause d'immoralité par le Gouvernement du Maréchal Pétain.

Mieux encore ! Tout récemment, une mère de famille nombreuse fut chargée par le Conseil municipal d'une ville d'organiser des séances récréatives pour les familles. Elle vint à Paris, s'adressa à un quelconque distributeur de films et revint triomphalement avec une copie de « HOTEL DU NORD » (1). Sa bonne foi, comme son ignorance, étaient entières !

CAMPAGNE POUR LA FORMATION DE L'OPINION PUBLIQUE ET LE BOYCOTTAGE DES FILMS MALSAINS.

Nous étudierons plus loin un plan de réforme de la réglementation du cinéma à l'image de ce qui a été réalisé dans la plupart des pays d'Europe, ainsi qu'une réforme de la composition de la Commission de censure.

Ces mesures sont devenues nécessaires. Il faut reconnaître en effet que, malgré les protestations qui se sont élevées de tous côtés, au cours de ces dernières années, les producteurs de films ne semblent pas avoir compris jusqu'ici leurs responsabilités et n'ont pas su, à l'exemple de l'organisation Hays en Amérique, faire eux-mêmes la police de leur profession.

Nous pensons néanmoins que cette réglementation ne doit être acceptée que comme un moindre mal, et qu'elle ne constitue pas la solution définitive du problème du cinéma.

Cette solution, elle est, en France comme partout, dans la formation d'une opinion publique vraiment éclairée. Pour y parvenir, il est à souhaiter que dans toutes les grandes villes, les Associations de Familles et les Centres de Coordination des Mouvements Familiaux, lancent, avec l'appui de toutes les forces morales et spirituelles de notre Pays, une campagne énergique pour faire connaître au grand public les programmes qui peuvent être vus avec profit par le public familial (parents et enfants réunis) ou par des adultes seulement (2). Une Commission ferait connaître les films

(1) Ce film a été interdit par le Gouvernement du Maréchal Pétain, en raison de son immoralité.

(2) Nous sommes ici en plein accord avec l'une des conclusions du Congrès International du Cinéma d'éducation et d'enseignement (Rome 1934) :

« Le Congrès estime par ailleurs des plus désirable l'institution dans tous les pays d'un organisme chargé de contrôler les films auxquels sont admis les enfants et les jeunes gens. Dans cette Commission, une place essentielle serait réservée, non seulement aux éducateurs proprement dits, mais encore aux représentants des organismes qui s'intéressent activement à l'éducation des enfants et des jeunes gens et, tout particulièrement, à des pères et à des mères de famille. »

qu'elle juge indésirables en en donnant les raisons. Ses avis seraient répandus par la voix de la presse locale, des journaux et des bulletins particuliers à chaque association. Elle aboutirait à porter, en fin de compte, la clientèle familiale vers les films véritablement dignes de valeur.

Puisqu'on ne peut aller voir tous les films, ne faut-il pas mieux n'aller voir que les meilleurs ? Ainsi la clientèle familiale, la plus nombreuse, se portera vers les bons films et ceux-ci feront recette. Au contraire, les mauvais films, boycottés, seront pour le producteur, une déplorable affaire.

DES PROTESTATIONS NECESSAIRES.

Mais il est indispensable, pour la formation de l'opinion publique, que des protestations directes soient élevées lorsque des films dépassant vraiment la mesure sont projetés à l'écran.

Citons, par exemple, ces protestations faites en bon ordre, et avec discipline, par un groupe de 60 gars d'un Centre de Jeunesse de la banlieue de Paris, qui, pendant la projection du film « Le Puritain » se mirent à crier en chœur : « C'est avec ces films-là qu'on pourrit la Jeunesse » Moralité ! Moralité ! puis sortirent en rang et en bon ordre (1). Ces protestations seront, pour les Pouvoirs publics, une preuve manifeste que l'opinion a évolué et qu'elle réclame désormais un cinéma propre pour une Jeunesse propre.

Rendons ici un hommage mérité à la vaillance des jeunes gens de la J.O.C., qui ont été les promoteurs de ces manifestations.

SEANCES DE CRITIQUE CINEMATOGRAPHIQUE.

Dans les écoles et lycées, on s'efforce avec raison de développer le sens critique littéraire des élèves.

Il serait peut-être aussi nécessaire de développer leur sens critique cinématographique et de former leur jugement. Il importe, en effet, de leur donner de très bonne heure l'habitude de ne pas accepter passivement tous les matériaux charriés par le fleuve du Cinéma. Dans ce fatras, un tri sévère doit être opéré. Nous appelons de nos vœux la création de séances de critique cinématogra-

(1) Conduits au Commissariat de Police, il fut dressé contre eux soixante procès-verbaux... qui furent levés à la suite de diverses interventions.

phique dans les universités, les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et dans les grandes classes des lycées et collèges. De tels cours existent d'ailleurs et à grande échelle, en Amérique et en Angleterre (1).

Nous avons connaissance en France d'un certain nombre de tentatives de formation de l'esprit critique cinématographique. Des professeurs de lycées ont eu par exemple l'idée de donner chaque année à leurs élèves comme sujet de composition française « **Etudier l'influence du cinéma sur la jeunesse** ». Les devoirs qui ont été remis présentaient un très grand intérêt. Bon nombre de faits intéressants signalés par les élèves furent lus et discutés en classe. Le résultat de ces efforts fut sans aucun doute le développement de l'esprit critique de tous ces jeunes gens.

Un jeune instituteur, directeur d'un Centre de Jeunesse, nous déclarait, tout récemment, qu'il avait, à l'aide de la présente brochure, organisé pour ses garçons, deux séances de Critique cinématographique. Il avait été extrêmement encouragé par le succès complet de cette tentative : d'eux-mêmes, ces jeunes gens avaient été amenés à faire à l'égard des derniers films qu'ils avaient vu, les critiques et les réserves qui s'imposaient.

MM. Oudet, Marchal, Boudet et Tirloy, Délégués régionaux à la Famille, ont pris l'initiative d'organiser des séances-types de critique cinématographique.

Après projection d'un film, M. Tirloy demande aux spectateurs présents de dire en quoi le film les a intéressés et de porter

(1) Voir : Enquête de la S.D.N. Commission consultative des questions sociales : « Le Cinéma récréatif et la jeunesse », août 1938 (pages 32 et 33).

Un rapport présenté par M. DALE, représentant du « Payne fund » de New-York, insiste sur la nécessité d'apprendre aux enfants à faire preuve d'un certain sens critique dans leur choix de films.

Il fait remarquer qu'en Amérique, le sujet a été introduit officiellement dans les cours de littérature. Des revues critiques de films sont lues et discutées en classe et le maître ne cherche pas à indiquer aux écoliers les films qu'ils devraient voir, mais il les dirige et discute avec eux la qualité des films.

Cet examen critique de films est maintenant très répandu aux Etats-Unis, et plus d'un millier de maîtres ont collaboré directement ou indirectement avec l'auteur du rapport, en familiarisant au moins 100.000 élèves d'écoles supérieures avec cette méthode critique.

Le rapport recommande, en conséquence, ce genre d'initiative au Comité de Protection de l'Enfance.

un jugement sur celui-ci. En fin de séance, il en fait lui-même l'examen critique, montrant en quoi le film est bon et en quoi il est mauvais. Ces séances ont été couronnées de succès (1).

Nous ne saurions trop engager les instituteurs, les Professeurs des Lycées et Collèges, les militants des Mouvements familiaux, les Chefs des Centres de Jeunesse à imiter ces exemples et à organiser, des séances de critique cinématographique.

Nous croyons utile de donner, ci-après, quelques notions susceptibles de faciliter leur tâche.

NOTIONS FONDAMENTALES DE CRITIQUE CINÉMATOGRAPHIQUE (2)

THEME.

Il y a lieu de distinguer nettement, tout d'abord le **Thème** du film et de le réduire à sa plus simple expression. Ce qui reste alors, c'est l'enseignement **universel** et **éternel** du film. Le thème est indépendant de toutes les circonstances de lieu et de temps. Il est essentiellement abstrait. Tel film d'aspect très compliqué aura, par exemple, le thème suivant, qui est des plus simples :

« La vengeance poursuit le crime ».

SCENARIO.

Le scénario est le canevas détaillé du film. Il est la transposition du thème dans le concret. Il donne au thème son corps et son vêtement. Il fixe les circonstances de temps et de lieu avec une grande précision, ainsi que le schéma de l'action elle-même. Il est bien évident que le scénario peut altérer fortement le thème, voire même le trahir.

EXECUTION.

Le scénario étant très minutieusement étudié et fixé, il reste la réalisation proprement dite : découpage, prises de vues, montage, sonorisation.

(1) Nous allons publier incessamment une brochure de M. Tirloy sur ce sujet : « Le Film. Moyen de culture ? ».

(2) Nous avons utilisé dans ce chapitre les données fournies par les brochures suivantes :

« How to judge the morality of motion pictures ». - « The morals of the screen », de la « National Legion of Decency » des Etats-Unis.

Ces normes sont le résultat de l'immense expérience de cette organisation, dans le domaine de la critique cinématographique.

L'**exécution** est essentiellement la tâche du metteur en scène. Mais celui-ci intervient grandement, déjà, dans la mise au point du scénario, en collaborant avec l'auteur du film.

QUELQUES DEFINITIONS ESSENTIELLES.

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler la définition de quelques termes essentiels :

On distingue ce qui est simplement **amoral**, c'est-à-dire ce qui ne comporte pas de problèmes moraux, de ce qui est **immoral**, c'est-à-dire contraire aux données des lois de la morale naturelle, la seule que nous ayons à évoquer ici (1).

Bien entendu, on ne confondra pas **indécemment** et **immoral**. La décence est une chose, la morale en est une autre. La décence dépend des habitudes, de la longitude, de la latitude, et du temps. La décence 1900 n'est pas la décence de 1938. Elle évolue avec rapidité et nous ne devons pas l'oublier.

Telle scène considérée, en 1905, comme indécente, peut ne pas soulever de critique à l'heure actuelle. (Tenues de plage par exemple.)

La **morale naturelle** est, au contraire, une donnée à peu près constante et immuable, dans l'espace et le temps.

Placés en face d'un film, nous nous demanderons donc d'abord quel en est le **thème**. Quel enseignement moral comporte-t-il, en définitive, vu de très haut et de très loin.

Nous nous demanderons ensuite : Ce thème est-il moral, amoral, ou immoral ? Ce point étant éclairci, nous descendrons des hauteurs, et nous étudierons le **scénario**.

Si le thème est moral, il y a de fortes chances que le scénario soit moral aussi. Toutefois, certaines scènes auront été surajoutées, intentionnellement, pour corser l'action. Ces scènes peuvent être immorales. Des coupures peuvent être nécessaires.

Enfin, nous examinerons l'exécution. Nous nous demanderons si, le thème étant acceptable et le scénario aussi, l'**exécution** est à l'abri de tout reproche.

Soulignons la grande utilité du « visa préalable » des scénarii. Cette nouvelle mesure doit permettre d'éviter aux producteurs d'engager des dépenses considérables pour des films sujets à caution.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre concernant la criti-

(1) Bien entendu, nous concevons parfaitement que les Groupements confessionnels emploient exclusivement les normes morales qui leur sont propres. C'est là leur droit le plus absolu. Nous nous plaçons ici uniquement sur le plan de la conscience humaine.

que cinématographique sans dire quelques mots, à titre documentaire et rétrospectif, de la magnifique action de la « National Legion of Decency » aux Etats-Unis et du fameux « Code de Production ».

CAMPAGNE DE LA LEGION DE DECENCE AUX ETATS-UNIS (1)

L'étendue du mal amena, en 1927, une réaction aux Etats-Unis, **contre l'immoralité générale du Cinéma**. Un homme prit en mains l'organisation d'une campagne : M. Will Hays, président de l'Association de Producteurs et Distributeurs d'Amérique.

« Pour protéger les intérêts communs de toute l'industrie cinématographique, il est nécessaire, déclara Will Hays, d'établir et de maintenir le **niveau artistique et moral le plus haut** dans la production des films ».

C'est le mérite de M. Will Hays d'avoir compris que l'intérêt profond et réel de l'industrie cinématographique **était opposé** à la poursuite de bénéfices immédiats et faciles par la production de films bas et vulgaires.

La vulgarité et la saleté ne peuvent, en définitive, que mener le Cinéma à sa ruine, en invitant le public familial le plus nombreux à s'abstenir de fréquenter le Cinéma.

En 1927, M. Will Hays dressa une liste de sujets, d'éléments de drames (matériaux) qui ne devront jamais à l'avenir être utilisés par des Sociétés faisant partie de son Association.

Cette liste devait devenir, plus tard, la base du futur Code de Production. Mais le succès ne répondit pas, à ce moment, aux efforts de M. Hays ; car l'opinion publique n'était pas encore formée. Aussi l'immoralité continua-t-elle à sévir dans le Cinéma, malgré la Censure officielle.

En 1930, Martin Quigley, présentait à l'Association des « Motion Pictures Producers », à Hollywood (branche de l'organisation Hays), un **Code de Production** qui fut accepté immédiatement. Malgré ce Code et l'Organisation Hays, la situation ne s'améliora pas beaucoup jusqu'au printemps 1934, moment où éclata après avoir couvé longtemps, la grande campagne lancée par les Evêques catholiques des Etats-Unis.

Toutes les forces morales et religieuses des Etats-Unis, se joignirent bientôt à cette campagne et formèrent la « **Légion de Décence** ».

(1) Les lecteurs qui voudraient approfondir cette question liront avec le plus grand profit le livre remarquable : « Decency in motion pictures », de Martin Quigley. - Editeurs : The Macmillan Company, New-York.

MOYENS D'ACTION DE CETTE LEGION :

Boycottage des films mauvais.

Un résultat immédiat de cette campagne fut de réveiller l'opinion publique qui, cette fois, fit entendre sa voix avec tant de force que l'industrie cinématographique américaine tout entière se vit obligée de prendre en très sérieuse considération le fameux **Code de Production**.

Visa des scenarii.

La presque totalité des « Producteurs », à partir de ce moment, vint soumettre les scenarii au visa de l'**Administration du Code**. Celle-ci a pour tâche d'examiner très attentivement tous les matériaux rassemblés en vue de l'établissement du film, et de donner son avis sur la qualité de ceux-ci.

Si cet avis est favorable, le film peut être tourné et monté. Lorsqu'il est terminé, il est présenté de nouveau à l'Administration du Code qui donne alors un visa définitif, après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux coupures et aux modifications nécessaires.

Les producteurs et distributeurs, membres de l'organisation Hays, s'engagent à ne pas utiliser de films n'ayant pas reçu le visa du Code de la Production.

Résultats de la campagne : 98 % de la production américaine est actuellement soumise au Code de la Production.

APERÇU SOMMAIRE DU CODE DE LA PRODUCTION.

Les **principes généraux** de ce fameux Code sont les suivants :

- 1° Interdiction absolue de produire des films qui pourraient **abaisser le niveau moral** du public. Les actes mauvais (vols, adultères, crimes, etc...) ne devront jamais être représentés sous un jour susceptible d'attirer sur eux la sympathie des spectateurs.
- 2° Les spectacles cinématographiques devront s'efforcer de présenter en exemple la droiture du caractère et de la vie.
- 3° La loi naturelle ou la loi humaine ne devra jamais être tournée en dérision et sa violation ne sera pas présentée de façon sympathique.

Donnons quelques applications de ces principes à des exemples concrets :

CRIMES. — *Ne seront jamais présentés de manière à rendre leurs auteurs sympathiques et à les glorifier.*

VENGEANCES. — *Dans les films se déroulant de nos jours, la vengeance ne sera jamais justifiée.*

MARIAGE. — *La sainteté de l'institution du mariage et du foyer devra être soigneusement respectée. Les formes basses de relations sexuelles ne devront jamais être présentées comme choses admises ou courantes.*

SCENES DE PASSION. — *Lorsqu'elles sont indispensables à l'action, elles seront traitées de manière à ce qu'elles ne puissent éveiller les bas instincts de l'individu.*

SEDUCTION ET VIOL. — *Ils seront seulement « suggérés » s'ils sont indispensables à l'action, et non « représentés ».*

OBSCENITE. — *Dans les mots, les sous-entendus, les chansons, les plaisanteries, elle est rigoureusement interdite.*

JURONS. — *Absolument interdits.*

COSTUME. — *La nudité et les attitudes licencieuses sont interdites.*

DANSES. — *Les danses « suggestives » sont interdites.*

RELIGION. — *En aucun cas, un film ne devra tourner en dérision, une religion, ou les ministres d'une religion.*

PAYS ETRANGERS. — *L'histoire, les hommes célèbres, les habitants des autres nations devront toujours être traités avec impartialité et respect.*

TITRES DE FILMS. — *Les titres « salés », vulgaires, équivoques ou indécents ne devront jamais être employés.*

ET MAINTENANT CONCLUONS !

Voilà, en quelques lignes, un programme pratique qui peut utilement nous servir de base. Il a le très grand mérite d'être appliqué, depuis plusieurs années, à la production américaine tout entière. Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il est purement chimérique d'en demander l'application en France.

Il ne s'agit pas, au surplus, de pêcher par excès de rigorisme et d'appliquer ce Code d'une façon étroite et mesquine.'

Nous n'ignorons pas que l'Art a besoin, pour s'épanouir, d'un climat de **liberté** ; mais, de grâce, ne confondons pas la liberté d'expression indispensable avec la licence actuelle ! La propreté est aussi indispensable à l'Art que la liberté. C'est cette propreté que nous réclamons, et non un certain moralisme qui, à l'usage, deviendrait vite fastidieux. Expliquons-nous bien ; un bon film n'est pas nécessairement, pour nous, un film où tous les personnages agissent conformément à la morale, mais celui qui laisse, en définitive, dans l'âme des spectateurs, plus de courage, plus d'entrain, plus de joie. Nous ne demandons pas au Cinéma d'enseigner la morale, mais nous exigeons qu'il ne crée pas, systématiquement, une atmosphère malsaine et décourageante.

Fort bien, nous dira-t-on, mais dans ce cas, il faudrait fermer les salles, faute de spectateurs ! On oublie qu'en France, 12 % seulement de la population fréquente les Cinémas et que le public familial est encore, dans une grande mesure, pour le Cinéma, une clientèle à conquérir. Il y a donc d'immenses possibilités financières, en France, pour le **film familial**.

On avait craint, aux Etats-Unis, que l'application stricte du Code n'affectât la **valeur spectaculaire** des films. Il n'en a rien été. Et on nous assure même au contraire, que depuis la mise en application du Code la production américaine a été très supérieure, en qualité, à ce qu'elle était autrefois (1). Ce résultat n'est pas pour nous surprendre.

(1) Voir : « La Cinématographie française », 29, rue Marsoullan, Paris-12^e. Numéro spécial de décembre 1937 : Article de M. Harold L. SMITH.

CHAPITRE II

Comment réagir ? (suite) — Un délicat problème :

La réglementation du cinéma en vue de la protection des mineurs

Mais la formation de l'opinion publique est une entreprise de longue haleine et ne peut donner des résultats immédiats. Dans la situation actuelle, il paraît malheureusement indispensable d'envisager un ensemble de mesures réglementant l'admission, dans les salles de cinéma, des enfants et des adolescents, à l'exemple de ce qui a été réalisé dans la plupart des pays européens.

LA REGLEMENTATION DU CINEMA A L'ETRANGER.

L'action physiologique et psychologique du cinéma sur l'enfant a été si bien reconnue à l'étranger que la plupart des gouvernements ont pris des dispositions particulières pour **assurer la protection morale des mineurs**. Ces mesures sont d'ailleurs très variables d'un pays à l'autre.

En Europe, la grande majorité des Etats possède une censure générale s'exerçant sur tous les films. Le plus souvent cette censure décide que tels et tels films devront être réservés aux adultes. Dans ce cas, les mineurs de moins de 15 ans (Portugal), 16 ans (Autriche, Belgique, Norvège, certains cantons suisses), 17 ans (Angleterre, Luxembourg), 18 ans (Allemagne, Hongrie, Pays-Bas) ne peuvent assister à leur projection.

De plus, l'entrée des salles de cinéma est formellement interdite dans un grand nombre de pays aux très jeunes enfants :

enfants de moins de 5 ans (Hongrie), de 6 ans (Allemagne, Portugal), de 10 ans (Suisse, canton de Genève) et même de 16 ans (certains cantons suisses).

Enfin l'entrée des salles de projection n'est plus permise aux jeunes spectateurs à partir d'une certaine heure, en général 20 heures, en Autriche, au Luxembourg jusqu'à 17 ans, en Norvège, Finlande et Tchécoslovaquie jusqu'à 16 ans, au Portugal jusqu'à 12 ans, en Suède (s'ils ne sont pas accompagnés) et en Suisse (canton de Berne) jusqu'à 15 ans.

Nul doute que toutes ces réglementations ne soient inspirées par un sentiment très louable de protection de l'enfant contre les dangers réels que présentent pour lui les films qui ne sont en aucune manière appropriés à son âge et à sa mentalité.

La réglementation du cinéma telle qu'elle est pratiquée dans la plupart des pays d'Europe n'a pas été sans soulever des objections. Laissons de côté les protestations provenant des directeurs de salles ou des distributeurs de films lésés dans leurs intérêts financiers. **La sauvegarde de la Jeunesse doit passer avant tous les intérêts particuliers quels qu'ils soient.** Bornons-nous donc à examiner quelques objections de fait ou de principe, formulées contre ces diverses mesures de réglementation du cinéma en usage à l'étranger.

OBJECTION A L'INTERDICTION D'ENTRER DANS LES CINEMAS DES ENFANTS DE MOINS DE 7 ANS.

Certains prétendent non sans un semblant de raison, que si les parents amènent des enfants de cet âge au cinéma, c'est probablement qu'ils ne peuvent les laisser seuls à la maison sans inconvénients : enfants ayant peur dans la nuit, enfants désobéissants, jouant avec les allumettes, se penchant aux fenêtres, etc., etc... Il y a des chances, heureusement, qu'un enfant de cet âge s'endorme sur son fauteuil ou sur les genoux de sa mère. Ainsi, du moins, ne commettra-t-il pas de sottises.

Nous répondrons à cette objection que si tous les parents comprendraient vraiment leur devoir, aucune réglementation ne serait nécessaire de toute évidence. Mais il n'en est malheureusement pas ainsi, et il n'en sera pas encore ainsi de longtemps. Une campagne devrait être menée à cet égard, pour former l'opinion publique.

Il serait souhaitable que par la presse et par la radio, le Commissariat Général à la Famille, les Mouvements Familiaux et les Associations d'Education, fissent passer des avis réitérés disant au public : « **Vos enfants ne peuvent pas être en bonne santé physique et mentale s'ils fréquentent le cinéma. Le cinéma ébranle leurs nerfs,**

fatigue leur système visuel. Couchez vos enfants de bonne heure et ne les menez au cinéma que d'une manière exceptionnelle, pour voir des films adaptés à leur âge et à leur mentalité.

En attendant que cette propagande ait pu modifier la mentalité générale, il nous paraît malheureusement nécessaire que les Pouvoirs publics prennent leurs responsabilités et, dans l'intérêt essentiel de la préservation physiologique et psychologique de l'enfance, qu'ils interdisent l'entrée des cinémas aux enfants de moins de 7 ans.

OBJECTIONS A L'ETABLISSEMENT D'UN VISA SPECIAL DE CENSURE POUR LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS DE 7 A 16 OU 18 ANS.

Certaines personnes forment à l'égard de l'établissement de deux visas de censure, l'un pour les adultes seulement et l'autre pour le public général, c'est-à-dire concernant les films pouvant être vus par des enfants, une objection dont la gravité ne doit pas nous échapper : C'est pendant la période de crise de l'adolescence, c'est-à-dire en fait de 13 à 18 ans que le cinéma peut causer, au point de vue moral, les plus sérieux dommages. Si la limite d'âge est fixée à 16 ans, en trichant un peu, des enfants de 15 ans assez grands pour leur âge, seraient admis en fait à la représentation de tous les spectacles. Les films pour adultes se trouveront même parés pour eux du prestige des choses réservées aux grandes personnes, et partant, plus désirables encore. En fin de compte, l'adolescent de 15 à 17 ans serait admis, à la période la plus critique de sa vie, pendant la crise morale, physiologique et psychologique de la puberté, à voir tous les spectacles, même ceux qui, par leur nature, ne pourraient que contribuer à développer des curiosités malsaines et des excitations inutiles et dangereuses.

A cette objection, on peut répondre :

- qu'on ne saurait limiter le cinéma à l'étude des sujets pouvant être abordés devant un auditoire d'enfants ou d'adolescents ;
- qu'une grande partie de la valeur de cette objection tombe si l'âge d'admission pour la projection des films « pour adultes seulement » est fixée, non à 16 ans, mais à 18 ans.

Mais d'autres objections encore ont été faites à ce système.

Ce problème de la censure pour adolescents a été étudié en Belgique par M. Maurice Rouvroy, directeur de la Station centrale d'observation médico-pédagogique et des Stations spéciales

de Molle-Huttes, professeur à l'Institut supérieur de Pédagogie de Bruxelles (1).

« La censure est un leurre. Elle a fait que des parents qui se « défiaient auparavant, ont conduit leurs enfants au cinéma proclamé inoffensif. J'ai suivi des enfants au spectacle censuré, « près de 200 fois pour mon éducation personnelle et professionnelle. J'ai eu chaque fois une déception. Je n'ai plus vu « les meurtres, les grands attentats, les duels, les guets-apens, « les suicides, les enlèvements, les scènes de bar, les orgies, les « vols, les cambriolages corsés, les effractions, les scènes à « explosifs, les tableaux d'ivrognerie... Mais j'ai retrouvé des « violences encore, des exécutions, des brutalités, des séductions, des passions toutes mimées, des danses, des déshabillés, des lâchetés, des policiers qu'on roule, des escalades, des « contrebandes, des assauts de trains et de diligences, des « scènes burlesques tirant leur succès de n'importe quoi, des « lettres anonymes, des maquillages, des faux testaments... « Tout cela étalé par des gens que la parade hystérique a « poussé à faire du cinéma et qui gesticulent à fond tous les « détails. Vous voudriez qu'il ne restât rien en nos enfants de ces « scènes de violence, d'astuce et de passion ? Allons donc ! »

« Et les films dits de « propagande sociale », les bons... « ceux par exemple, où l'on montre, sous prétexte de les combattre, les pratiques des cocaïnomanes... Un jeune homme « était sorti de chez nous. Je le rencontrai qui vendait des « journaux en deuxième main : « Tes yeux ? »... « Ta mine ? »... « L'alcool ? »... « Non, la coco ». Il avait connu cela à fond au « cinéma et avait essayé... Je ne l'ai plus revu qu'en Cour « d'Assises. Il avait puisé dans la maudite « coco » le courage « de coopérer à un gros crime. Je l'ai été revoir dans la cellule « où il vivra vingt ans. Le belle affaire : Vingt ans, cela se met « en quelques cents mètres de celluloid ! »

Nous avons eu le privilège de nous entretenir longuement de cette même question, avant guerre, avec le docteur de Graaf qui, durant de longues années a été chargé d'exercer cette censure aux Pays-Bas.

Il était souvent bien embarrassé pour décider si les films pouvaient être vus ou non par les enfants. Fallait-il tout interdire ou tout autoriser ? Finalement il réservait certains films pour les adultes et donnait son autorisation à d'autres

(1) « Revue Internationale de l'Enfance », volume 5, n° 29, mai 1928.

films pour les enfants. Mais par la suite il recevait des réclamations véhémentes de mères de famille qui lui téléphonaient pour lui dire : « Comment, Monsieur de Graaf, vous avez décidé que tel ou tel film pouvait être vu par les enfants ! J'y suis allée en confiance, avec mes enfants, j'en ai été très ennuyée et passablement choquée. Auriez-vous vraiment envoyé vos enfants à cette représentation ? » « Certes non ! » répondait le docteur de Graaf. Et ses interlocutrices lui demandaient : « Alors pourquoi donnez-vous le visa lorsqu'il s'agit des enfants des autres ? »

En dépit des critiques signalées ci-dessus, nous pensons que dans la situation actuelle et tant que la production cinématographique ne sera pas renouvelée de fond en comble, il est nécessaire, malgré les imperfections évidentes de toute réglementation, d'interdire l'accès des salles de projection aux adolescents lorsque des films « pour adultes seulement » figurent au programme.

Il est bien certain que tout éducateur conscient de ses responsabilités, n'enverra les enfants au cinéma qu'avec une très grande circonspection et à titre tout à fait exceptionnel. Il est bien peu de films qui soient en réalité recommandables pour les enfants. Sauf de rares exceptions, les spectacles cinématographiques ne sont, actuellement, en aucune manière, adaptés à la psychologie enfantine.

ON DEMANDE DES FILMS POUR LA JEUNESSE.

Faut-il donc considérer que le cinéma est définitivement inutilisable pour l'enfant ? Nous ne le pensons pas. Le cinéma peut contribuer grandement à le distraire, voire même à l'éduquer. Mais à une condition absolue, c'est que nos cinéastes étudient avec soin la psychologie de l'âme enfantine et que des films convenant entièrement et à leur âge et à leur mentalité soient produits. **Il ne s'agirait plus ici de diviser artificiellement les films d'une production entièrement destinée aux adultes en deux catégories : films pour enfants et films pour adultes, mais bien de concevoir une production cinématographique orientée en fonction de la récréation et de l'éducation de la Jeunesse.**

En 1934, le Congrès international du cinéma d'éducation et d'enseignement réuni à Rome « estimait des plus désirable, l'ins-titution dans tous les pays, d'un organisme chargé de contrôler les films auxquels sont admis les enfants et les jeunes gens. Dans cette Commission, une place essentielle serait réservée non seulement aux éducateurs proprement dits

« mais encore aux représentants des organismes qui s'intéressent activement à l'éducation des enfants et des jeunes gens, et tout particulièrement à des pères et à des mères de famille. Ces Commissions ne limiteraient pas leur activité à l'établissement de listes de films auxquels peuvent être admis les enfants et les jeunes gens ; pour faciliter la tâche des organisateurs de spectacles cinématographiques soit publics, soit projetés dans les patronages, elles donneraient des indications sur la portée morale de ces films et sur leur adaptation aux besoins intellectuels des divers âges et des divers milieux ».

On voit toute la différence qu'il y a entre l'action de la Commission de Censure administrative, telle qu'elle est créée en France par l'arrêté du 23 septembre 1942 et la création de cet organisme chargé de contrôler les films auxquels sont admis les enfants et les jeunes gens, commission qui serait essentiellement composée d'éducateurs.

Le problème de la production de films spécialement adaptés au public enfantin dépasse, d'ailleurs, le cadre national. Le marché français ne peut, à lui seul, assurer l'amortissement de tels films. Une entente internationale devrait donc être faite à cet égard, afin que les films spéciaux pour les enfants soient rentables. L'expérience de « Blanche-Neige », de Walt Disney, a abondamment prouvé qu'il était possible de faire à la fois un beau film pour enfants et une bonne opération financière. Nous avons besoin de créer un répertoire de films classiques pour la Jeunesse, qui soient véritablement des chefs-d'œuvre.

...ET DES SEANCES SPECIALES, EN MATINEE.

En fin de compte les enfants de moins de 12 ans ne devraient aller au cinéma que pour assister à des séances spéciales dont le programme serait spécialement adapté à l'enfance et cela en matinée, le jeudi ou le dimanche, une ou deux fois par mois, certes pas davantage.

L'organisation de ces séances entraînerait pour les exploitants des complications et quelques frais supplémentaires, mais l'enjeu en vaut la peine.

Signalons encore un dernier point bien terre à terre, mais dont l'importance n'est nullement négligeable. Il faut interdire que les enfants soient placés dans les cinémas, dans des fauteuils situés aux premiers rangs. Ces places sont en général les meilleur marché, aussi sont-elles occupées le plus souvent par de jeunes enfants. A la fatigue propre du cinéma s'ajoute alors une excitation visuelle supplémentaire, particulièrement intense, en raison de la proximité de l'écran. Cette fatigue doit leur être épargnée.

SITUATION ACTUELLE DE LA REGLEMENTATION EN FRANCE.

En 1940, les autorités allemandes avaient établi pour la France occupée un visa spécial pour films pouvant être projetés devant des spectateurs de 13 ans à 16 ans et un autre visa pour les spectateurs de moins de 13 ans (« Le Film » du 12-10-40). Ces dispositions n'ont pas tardé à être rapportées à la demande, semble-t-il, des exploitants de salles. Ces classifications étaient, pour eux, une grosse complication et entraînaient des baisses de recettes importantes (« Le Film » du 12-9-42).

Un arrêté du Chef du Gouvernement en date du 23 septembre 1942 fixe la composition et le fonctionnement d'une Commission Consultative de Contrôle cinématographique (1).

L'article 5 de cet arrêté prévoit que si un film ne doit pas être vu par des mineurs de moins de 16 ans, mention en sera faite dans le visa d'exploitation.

Cette mesure nous paraît judicieuse. Il existe, en effet, certains films qui peuvent être vus avec profit par des adultes mais qui ne peuvent, sans inconvénient, être projetés devant des enfants. Il y a des sujets qui, par leur nature même, ne peuvent être présentés, même avec tact et discrétion, qu'à un public adulte (films traitant des grands drames humains, de l'amour, de la jalousie, de l'adultère, voire même du crime ; ou encore films documentaires spéciaux : médecine, actualités de guerre, etc.).

Bien entendu, il faudra veiller à ce que ces dispositions ne servent pas de prétexte à admettre en fin de compte « pour les adultes » des films malsains ou immoraux. Ceux-ci doivent être complètement rejetés de la production, envers et contre tous les intérêts particuliers en cause.

(1) Voir un résumé de ce texte, page 44.

MESURES PROPOSEES.

La réglementation du cinéma en France est donc, comme on le voit, tout à fait rudimentaire et, à vrai dire, bien insuffisante pour assurer l'indispensable protection de la jeunesse.

En dépit de notre répugnance aux solutions d'autorité imposées par les Pouvoirs publics, nous devons reconnaître que le programme suivant (qui, si nous sommes bien informés, aurait reçu l'approbation des organismes de la jeunesse, de la Famille et de la Santé devrait permettre de résoudre d'une façon aussi satisfaisante que possible dans l'état de choses actuel, les délicats problèmes qui nous sont posés.

1° Interdiction d'entrée dans les cinémas, aux enfants de moins de 7 ans révolus.

Il s'agit ici, principalement, comme nous l'avons dit, d'une mesure d'hygiène.

2° Interdiction d'entrée dans les cinémas, aux enfants de moins de 12 ans, en soirée (après 19 heures).

Cette interdiction s'étendrait à tous les enfants, même accompagnés de leurs parents.

Il s'agit surtout ici d'éviter à ces jeunes enfants la fatigue nerveuse et la surexcitation dues aux longues séances de projection cinématographique.

Des sanctions seraient prévues contre les parents responsables des infractions constatées. La première infraction donnerait lieu à un simple procès-verbal. En cas de récidive, la suppression pendant un mois des allocations familiales pourrait être prononcée.

3° Interdiction d'entrée dans les cinémas aux mineurs de moins de 18 ans, pour les films classés pour adultes seulement.

Le contrôle de cette mesure sera facile maintenant que tout Français âgé de 18 ans doit être porteur d'une carte d'identité avec photo.

Des sanctions sont prévues pour les directeurs de salles qui enfreindraient ces interdictions. Elles seraient analogues à celles qui frappent les tenanciers de débits de boisson qui servent des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 20 ans.

« Il est aussi grave d'empoisonner l'âme que le corps » nous fait observer l'un de nos correspondants (1).

(1) Nous remercions vivement M. Oudet, — ancien chargé de mission au Commissariat Général à la Famille concernant le problème du cinéma — des observations très pertinentes qu'il y a bien voulu nous adresser à l'égard des précédentes éditions de la présente brochure.

CHAPITRE III

Comment réagir ? (suite)

L'ACTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

INTRODUCTION DANS LA COMMISSION DE CENSURE DE REPRESENTANTS QUALIFIES DES ASSOCIATIONS FAMILIALES ET EDUCATIVES.

Depuis juin 1940, la composition de la Commission de censure a été maintes fois modifiée.

Un arrêté ministériel, en date du 23 septembre 1942, est venu dresser à nouveau la liste des personnes qui en font partie : représentants de l'Information, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Défense nationale, de l'Education nationale, **du Commissaire général à la Famille**, un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement et un représentant du Comité d'Organisation de l'industrie cinématographique.

Nous sommes heureux, évidemment, de constater que le Commissaire général à la Famille fait partie de la Censure, mais nous déplorons que cette Commission soit composée uniquement de fonctionnaires, qui peuvent ne pas posséder l'entière indépendance nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Obtenir l'introduction, dans cette Commission, d'hommes qualifiés et indépendants, représentant les intérêts moraux et matériels du public familial, qui constitue la clientèle la plus nombreuse et la plus sûre de nos cinémas, telle est notre première revendication (1).

(1) Cette revendication est d'ailleurs en accord avec l'un des vœux du Congrès International du Cinéma d'éducation et d'enseignement

ROLE DE LA COMMISSION DE CENSURE.

L'article 3 de l'arrêté en question stipule que le contrôle prévu à l'article 1^{er} est sanctionné par la délivrance ou le refus :

- « 1° Du visa de production facultatif ;
- « 2° Du visa d'exploitation obligatoire ;
- « 3° Du visa d'exportation obligatoire.

« ART. 4. — Le visa de production consiste uniquement en un avis favorable accordé par le directeur général de la cinématographie nationale, sur proposition de la Commission consultative. Chaque projet de film peut être soumis, pour avis, à la Commission consultative sous forme de synopsis.

« En aucun cas le producteur ne peut se prévaloir à la suite de l'obtention du visa de production, du droit d'obtenir le visa d'exploitation.

« ART. 5. — Le visa d'exploitation est accordé ou refusé par le directeur général de la cinématographie nationale sur avis de la Commission consultative rendu à la suite de la représentation du film achevé.

« La délivrance du visa d'exploitation peut être subordonnée à des coupures ou à des remaniements.

« Si le film ne doit pas être vu par des mineurs de 16 ans ; mention en est faite dans le visa d'exploitation.

« ART. 6. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés ou décisions contraires au présent arrêté.

« ART. 7. — Le directeur général de la cinématographie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Ainsi l'arrêté ministériel du 23 septembre 1942 établit :

— le **visa facultatif** du scénario avant commencement d'exécution ;

le **visa obligatoire** du film après achèvement ;

— un **visa spécial obligatoire** pour les films devant être exportés.

La Commission de censure tient donc en mains les destinées du Cinéma français et sa responsabilité est immense.

(Rome 1934), réclamant l'introduction, dans la Commission d'examen des films, « des représentants des organismes qui s'intéressent activement à l'éducation des enfants et des jeunes gens, et en particulier, à des pères et à des mères de famille ».

POUVOIRS DES MAIRES ET DES PREFETS, EN CE QUI CONCERNE LES REPRESENTATIONS. CINEMATOGRAPHIQUES.

La loi du 5 avril 1884, dans ses articles 91 et 97 avait défini, comme suit, le rôle des maires concernant le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique :

« ART. 91. — Le Maire est chargé, sous la surveillance de l'Administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

« ART. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

« 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, etc... »

« 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité par les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les rassemblements et bruits nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

« 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, les marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

Mais la loi du 23 avril 1941, portant réorganisation de la police, stipule que :

« Les maires demeurent investis des pouvoirs de police qui leur sont attribués par la loi du 5 avril 1884, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'article 97 (paragraphe 2 et 3).

Il ressort de cette loi du 23 avril 1941 que, en principe, le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la salubrité publique dépend désormais des Préfets. On aurait tort, d'ailleurs, de prendre trop à la lettre ces dispositions. Il est bien certain que rien ne s'opposerait en fait à ce que les Maires prennent, par eux-mêmes, des initiatives dans ce domaine.

Nous donnons plus loin le texte *in extenso* d'un arrêté pris par M. le Maire de Bayonne, en date du 25 mars 1942 et interdisant nommément 42 films immoraux (1).

(1) Voir page 48.

ACTION JUDICIAIRE.

Dans les cas les plus graves : films obscènes projetés dans des appareils automatiques, chansons ou gestes obscènes à l'entr'acte, etc..., on adressera une plainte au Procureur de la République (1) en application des articles 119 et 120 du décret-loi du 29 juillet 1939, concernant la répression des outrages aux bonnes mœurs (2).

« Art. 119. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque aura :

« Fabriqué...

« Importé...

« Affiché...

« Vendu...

« Offert, même à titre gratuit, même non publiquement...

« Ou distribué tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions pornographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

« Art. 120. — Sera puni des mêmes peines :

« Quiconque aurait fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs.

« Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

Envoyer une copie de cette plainte au Délégué Régional à la Famille, et à la Ligue française pour le Relèvement de la moralité publique.

Nous engageons vivement toutes les personnes désireuses d'agir dans ce domaine, d'envoyer une copie de leur plainte pour information et appui :

Au Délégué régional à la Famille ;

A la Ligue Française pour le Relèvement de la Moralité publique ;

Au Président de l'Association familiale locale ou au Centre de Coordination et d'Action des Mouvements familiaux du chef-lieu du département.

(1) Cette plainte peut être formulée sans aucun frais, sur papier libre. Bien préciser le jour, l'heure, le lieu, et les faits incriminés.

(2) On trouvera le texte *in-extenso* de ces articles à la fin de notre brochure « La démoralisation de la jeunesse par les publications périodiques ».

Conclusion

Charles Pathé fit, en 1901, cette déclaration hardie : « Le Cinéma sera le Théâtre, le Journal et l'École de demain ».

Cette prophétie est déjà en cours d'accomplissement. Souhaitons, en terminant, que ce Théâtre soit le noble moyen d'expression des grands drames humains, et non des bassesses d'alcôve et de mauvais lieux, — que ce Journal nous donne une information véridique et non mensongère et factice, — que cette École soit un instrument puissant pour instruire et élever et non pour avilir et dégrader.

Que faut-il pour cela ? Tout simplement deux choses :

Des Cinéastes et Producteurs animés non par un esprit mercantile, mais par une véritable vocation : la Vocation Cinématographique, pleinement conscients de la noblesse extrême de cette Vocation et des responsabilités qu'elle comporte, et possédant toutes les qualités intellectuelles et morales qui sont indispensables à l'accomplissement de la haute **mission sociale** dont ils sont chargés.

Un Public sachant faire à des films de haute qualité l'accueil enthousiaste qu'ils peuvent mériter, et sachant également protester vigoureusement contre les films malsains et dégradants.



Livres et Brochures à lire et à faire lire

I PROXENÉTISME ET RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION

- Paul GEMAEHLING : **La réglementation administrative de la prostitution jugée d'après les faits.** (En réimpression). Prix : 15 francs.
- M^e COLMET-DAAGE : **La réglementation de la prostitution ou l'organisation du désordre.** (30 pages) (1941). Prix : 5 francs.
- R.-P. BERNE : **Un douloureux problème : La réglementation de la prostitution.** (1942). Prix : 6 francs.
- Daniel PARKER : **Le Système de la réglementation de la prostitution : Triomphe du mensonge et de la corruption.** 1 brochure de 32 pages (1940). Prix : 3 francs.
- **Les Trafiquants de Femmes. Leurs méthodes de recrutement. L'organisation de la Traite** (1942). 1 brochure 16 pages. Prix franco : 5 francs.
 - **Un Arrêté-type scandaleux. La Super-Réglementation de la prostitution au service des tenanciers.** (1942). 1 brochure de 40 pages. Prix franco : 5 francs.

II. LUTTE CONTRE L'IMMORALITÉ PUBLIQUE. L'ALCOOLISME ET LE TAUDIS.

- Daniel PARKER : **La démoralisation de la jeunesse par les Publications périodiques.** 1 brochure de 24 pages. Prix franco : 5 francs.
- M. GAND : **Guide juridique et pratique pour la lutte contre la licence des rues.** (En réimpression). Prix : 15 francs.

VIENNENT DE PARAÎTRE :

Docteur AITOFF : **Le Problème de l'Alcoolisme** (Nouvelle édition 1943). Un ouvrage de 180 pages extrêmement bien fait et à jour donnant le texte des lois récentes contre l'alcoolisme, et leur commentaire. Prix : 15 francs, franco : 18 francs. (10 exemplaires, franco : 150 francs.)

Henri VIOLLET, Pierre KULA, D. PARKER : **Le Problème du TAUDIS** (1943). Une brochure rassemblant une documentation introuvable par ailleurs. Prix : 8 francs.

III. CINEMA

A L'IMPRESSION

TIRLOY, Délégué régional à la Famille : **Le Film — Moyen de Culture ?**

Nous recommandons très particulièrement cette étude aux éducateurs qui désirent organiser des séances de critique cinématographique. 1 brochure, prix : 5 francs, franco : 6 francs.

IV. PROBLEMES DE L'AMOUR ET DU MARIAGE ET PROBLEMES FAMILIAUX

Daniel PARKER : **Le Hasard, l'Occasion et l'Amour.** Une brochure nette et concise pour les jeunes gens, à la portée de tous. 40 pages. Prix franco : 3 francs (en réimpression).

Dr. J. CARNOT : **Au service de l'amour.** 256 pages. Prix franco : 8 fr. 50. Un livre très complet et très documenté qui dit tout ce qu'on peut désirer savoir. Un livre récent qui traite d'une façon scientifique de l'amour et de la vie conjugale. *Ouvrage recommandé* aux moniteurs des Centres de Jeunesse, les Chefs responsables des Mouvements de Jeunesse, etc...

Jean JOUSSELLIN : **De l'Adolescence à la Famille et La Vie Familiale.** Plans pour cercles d'études. Deux brochures de 72 pages. Prix chacune : 8 francs.

VIENNENT DE PARAÎTRE :

Jean VIOLLET : **Un Drame** (1943). L'initiation de la Jeunesse aux problèmes de l'amour (Conseils aux Educateurs). Une brochure de 32 pages. Prix : 5 francs.

Daniel PARKER : **Mission Sociale et Educative des Associations de familles.** En annexe, texte intégral de la loi du 29 décembre 1942. Une brochure de 64 pages. Prix : 10 francs.

Adresser les commandes à la

LIGUE FRANÇAISE
POUR LE RELEVEMENT DE LA MORALITE PUBLIQUE

28, Place Saint-Georges, Paris-9^e

Ch. post. : Paris 2119-97 —:— Téléph. : Trud. 52-20

LIGUE FRANÇAISE POUR LE RELÈVEMENT DE LA MORALITÉ PUBLIQUE

FONDÉE EN 1883

GROUPANT 70 SECTIONS RÉGIONALES

Siège Social : 92, rue du Moulin-Vert, PARIS-14^e

Secrétariat Général et Permanence : **28, Place Saint-Georges, PARIS-IX^e**

TÉLÉPHONE : **TRUdaine 52-20**

Chèques Postaux PARIS 2.119-97

CONSEIL CENTRAL :

Président :

M. Paul GEMAEHLING, *Professeur de l'Université (Clermont-Ferrand).*

Vice-Présidents :

M. S. CHARLETY, *Membre de l'Institut.*

M. le docteur Ed. RIST, *Membre de l'Académie de Médecine.*

Secrétaire Général :

M. M. LEENHARDT, *Professeur à l'École des Hautes Etudes, Paris.*

Trésorier :

M. Maurice BERTRAND, *Adjoint au Commissaire Général à la Famille.*

Délégué Général Adjoint pour la zone libre :

M. RICHARD-MOLARD, *à Valence, (Drôme).*

Délégué Général :

M. Daniel PARKER, *Ing. E. T. P., Paris.*

Secrétariat pour la zone libre : M. RICHARD-MOLARD

" Les Platanes " Hautes-Faventines, Valence (Drôme)

PARIS, 10 novembre 1942.

Chers amis,

Nous croyons devoir porter à votre connaissance un certain nombre de faits concernant notre action en vue du redressement moral de notre pays.

UNE LOI ET UN DECRET SURPRENANTS.

Dans notre lettre en date du 10 juin 1942, nous avons signalé, page 4, sous ce titre « Une loi et un décret surprenants », l'article 12 de la loi du 31 décembre 1941 modifiant le régime fiscal des spectacles. On se souvient que cet article assimile les maisons de tolérance, au point de vue fiscal, aux spectacles de troisième catégorie (courses d'automobiles, matches, exhibitions, etc...) et **attribue le produit de l'impôt aux communes**. Ces dispositions auront pour effet d'encourager les municipalités à favoriser le développement des maisons de tolérance et, éventuellement, à en créer de nouvelles.

DE PLUS EN PLUS FORT.

Après avoir obtenu un statut officiel, grâce à l'arrêté-type scandaleux et la circulaire Peyrouton du 24 décembre 1940 et l'assimilation aux spectacles, par la loi fiscale rappelée ci-dessus, **il restait encore aux tenanciers une chose à obtenir : le rattachement à la « Corporation » par le moyen du Comité d'Organisation de l'Industrie Hôtelière. C'est chose faite maintenant. Par lettre en date du 11 juin 1942, M. Lucien Serre, Président du Comité d'Organisation de l'Industrie Hôtelière (rattaché au Sous-Secrétariat d'Etat aux communications) vient d'informer les Présidents des Chambres Professionnelles départementales que le Comité avait admis le rattachement des maisons de tolérance, des asiles de nuit et maisons de vieillards payants, au Comité d'Organisation.**

Dans de nombreux pays étrangers, en Suisse, par exemple, le fait de tenir un lieu de débauche constitue, non pas un délit mais **un crime**. En France, et sous un Gouvernement de redressement national, les tananciers feront figure, non pas de vils proxénètes ou de criminels, mais de commerçants honnêtes et généreux, alimentant les finances municipales et la caisse des bureaux de bienfaisance.

L'abjecte industrie de l'exploitation du vice s'insère toujours plus fortement dans la législation et dans l'organisation sociale. Sans doute, M. le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat, ignore-t-il ces faits. Mais nous devons reconnaître que les intérêts coalisés des tenanciers obtiennent actuellement des Pouvoirs publics, ce qui leur aurait été impossible d'obtenir sous une III^e République profondément avilie et corrompue.

Nous osons malgré tout espérer que les protestations indignées qui surgissent de tous côtés retiendront enfin l'attention du Gouvernement et l'amèneront à rapporter sans nouveau délai les textes en question.

UNE REPONSE DE L'AMIRAL PLATON.

La Fédération des Associations Familiales de la Région parisienne, réunie à Paris, le 13 juin 1942 a adressé au Maréchal Pétain une protestation des plus motivée et des plus vigoureuse contre les mesures

rappelées ci-dessus. En réponse, M. Couvreur, Président de la Fédération a reçu du Capitaine de Frégate Caron, Directeur du Cabinet du Vice-Amiral Platon, la lettre suivante :

VICHY, le 18 juillet 1942.

Le Cabinet du Maréchal vient de communiquer à l'Amiral Platon votre note du 13 juin, au sujet de la loi fiscale du 31 décembre 1941 et de la décision en date du 17 avril 1942 du COMITE d'ORGANISATION PROFESSIONNELLE de l'INDUSTRIE HOTELIERE.

L'Amiral me charge de vous dire qu'il approuve entièrement votre point de vue et qu'il intervient sans retard auprès des départements ministériels intéressés pour faire rapporter les mesures contre lesquelles vous vous élevez si justement.

UNE CONCLUSION QUI S'IMPOSE.

Le « Bulletin de la Fédération abolitionniste » a consacré un article à cet important problème. Nous ne pouvons que citer intégralement ses conclusions qui sont aussi les nôtres :

« On semble ignorer en France, que si l'existence des maisons de tolérance constituait un défi à chacun des mots de la magnifique devise : LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE, elle est radicalement contraire :

« au TRAVAIL, en présentant aux ouvrières honnêtes mais à salaire souvent insuffisant, le spectacle d'argent acquis sans labeur ;

« à la FAMILLE, car elle constitue l'école des pires dépravations dont les acteurs ne peuvent fonder une cellule sociale fondée sur l'amour véritable ;

« à la PATRIE, dont elle mine les forces vives, matérielles et morales. » (1)

UNE PRISE DE POSITION DU COMMISSARIAT GENERAL A LA FAMILLE.

Le numéro de juillet 1942 des « Documents français » est consacré entièrement au Commissariat Général à la Famille. Il précise ses positions à l'égard des grands problèmes sociaux et familiaux. En ce qui concerne la réglementation de la prostitution, nous trouvons la déclaration suivante :

« La prostitution porte atteinte au lien du mariage, dégrade la femme et corrompt la jeunesse. Sous sa forme clandestine, elle est favorisée par le relâchement moral et les difficultés économiques consécutifs à la guerre. Elle gagne, dans l'échelle sociale, un niveau qu'elle n'atteignait guère autrefois. Le Commissariat général à la Famille veut agir sur les causes profondes et immédiates du fléau, en même temps qu'il amènera l'opinion publique à une plus saine appréciation de l'ensemble du problème.

« Cette opinion tend heureusement de plus en plus à réclamer l'abolition du système des maisons officielles de prostitution. Une telle réforme, réalisée avec succès dans beaucoup de pays étrangers et dans certaines villes françaises, comme Grenoble, ne peut s'accomplir que par un ensemble de mesures combinées. Le plan de campagne du Commissariat général prévoit une action progressive dans l'ordre sanitaire, policier, moral et social : renforcement de l'équipement antivénérien, observation plus stricte des règlements contre le proxénétisme et la prostitution clandestine dans les débits de boissons ; développement des services d'assistantes de police, dans un but de prophylaxie morale et, enfin, développement des œuvres de relèvement. »

● LE PROBLÈME DU CINÉMA EN ZONE OCCUPÉE

OU EN SOMMES-NOUS ?

En zone occupée, la situation se présente de manière différente suivant les régions. Nous donnons ci-dessous copie de textes qui permettront de juger de la complexité de la situation.

NOUS PENSONS UTILE DE FAIRE CONNAITRE A NOS AMIS LES DOCUMENTS CI-DESSOUS EN LEUR LAISSANT LE SOIN DE CONCLURE. NOUS PENSONS, QUANT A NOUS, QUE LES DISTRIBUTEURS DE FILMS IMMORAUX ONT SU HABILLEMENT TIRER PARTI DE LA SITUATION POUR CONTINUER A FAIRE PROJETER, DANS LA ZONE OCCUPEE, LES FILMS INTERDITS, EN RAISON DE LEUR IMMORALITE, PAR LE GOUVERNEMENT DU MARECHAL PETAIN (1).

Nous sommes obligés de reconnaître que la situation a évolué dans un sens défavorable et que certaines indications données dans notre brochure : « La démoralisation de la jeunesse par le cinéma », ne sont actuellement plus exactes, en ce qui concerne la zone occupée.

Le Chef du Gouvernement
Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
à Messieurs les PREFETS.

OBJET : Représentation cinématographique en zone occupée.

M. le Secrétaire d'Etat à l'Information vient d'appeler mon attention sur les inconvénients pouvant résulter d'interventions des Autorités françaises dans le domaine de la projection des films cinématographiques.

Il me rappelle qu'à cet égard, les Autorités allemandes, malgré les nombreuses démarches entreprises auprès d'elles, ont toujours maintenu et affirmé cette thèse que la censure exercée par les soins du Service du Contrôle des Films « Filmprüfstelle des Propagandasteffels » en application de l'ordonnance allemande du 9 septembre 1940 (Voir page 80) est la seule qui soit valable en zone occupée.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat à l'Information me signale que toute intervention des Autorités françaises en vue d'empêcher pour un motif quelconque la projection de bandes autorisées par le Service précité est vouée à un échec certain.

PARIS, le 3 juin 1942.

(1) Extrait du Bulletin Abolitionniste N° 68 - Mars-Avril 1942. Article de M. Th. de Félice.

Bien plus, il est précisé que, d'après les Autorités allemandes, toute infraction à ces prescriptions expose son auteur aux condamnations prévues par le paragraphe 6 de ladite Ordonnance.

Vous voudrez bien en conséquence, notifier ces dispositions aux services et Autorités compétentes de manière à éviter, dans ce domaine, des incidents inutiles.

Le Préfet délégué dans les
Territoires occupés du Ministre,
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.
J.-P. INGRAND.

FELDKOMMANDANTUR 722
VERWALTUNGSGRUPPEN
Akt Z : I a Xii - R/M
Tgb. 244/Geh.

A Monsieur le Préfet
du Département de la Manche
(Saint-Lô)

CONCERNE : Fermeture des cinémas et questions concernant la censure des films.

Pour éclaircir la question de savoir qui a le droit de fermer des cinémas français et si les films autorisés doivent être à nouveau censurés, voire même aussi interdits, le Chef de la Militärverwaltungsbezirks du Nord-Ouest de la France a fixé ce qui suit :

1° Le Chef de la Militärverwaltungsbezirks du Nord-Ouest de la France se réserve exclusivement la décision de savoir si un cinéma doit être fermé ;

2° En cas de manifestations destinées à porter le trouble ou démonstrations dans les cinémas, les auteurs des troubles sont à éloigner du cinéma et à arrêter. Ces arrestations peuvent être faites ou bien par les organes de surveillance allemands ou par les organes de surveillance français ;

3° La censure des films a été réglée définitivement par l'ordonnance de M. le Militärbefehlshaber en France du 9 septembre 1940 (Vobif p. 80) fixant l'admission de films aux représentations publiques. La censure effectuée par la Filmprüfstelle des Propagandasteffels Frankreich (Service du Contrôle des Films pour la France) en exécution des prescriptions de cette ordonnance, est la seule qui soit autorisée en territoire occupé. Toutes les prescriptions existant antérieurement (prescriptions françaises) qui donnaient à des autorités locales et en particulier communales, un droit de censure propre, sont abolies. Il ne peut être non plus toléré que d'un autre côté peut-être par l'Eglise catholique, une censure de films spéciale soit exercée et communiquée à l'aide d'avis officiels ou affichage dans les Eglises (nommant le cinéma, le film y étant présenté avec les remarques connues : « POUR ADULTES » — « à déconseiller », « films strictement réservés aux adultes », « film mauvais interdit à tous », « film à déconseiller pour tous », « film dangereux à déconseiller », « ce film est réservé aux personnes averties », « film immoral interdit à tous ».

On doit empêcher toute tentative ayant pour but d'interdire ou de rendre plus difficile la représentation ou la réclame des films qui sont autorisés par la Filmprüfstelle de Paris. Les contrevenants seront punis (Parag. 6 de l'Ordonnance du 9-9-40).

Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux mesures qui seraient prises par les Autorités françaises pour de motifs de salubrité et d'hygiène.

Pour le Feldkommandant :
Y. V.
Signé : HUTTMANN.

Cependant dans certaines régions des films immoraux ont été interdits par les maires ou par les préfets sans qu'il en soit résulté des complications avec les autorités occupantes. Citons en particulier l'arrêté en date du 25 mars 1942 du maire de Bayonne interdisant nommément 42 films immoraux.

EXTRAIT

du registre des arrêtés du Maire de Bayonne.

Le Maire de la Ville de Bayonne.

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu le décret du 6 janvier 1884 sur la liberté des théâtres ;

Considérant que des renseignements sûrs et précis donnés sur certains films indiquent que leur projection dans un établissement public est impossible à autoriser en raison de ce que ces films sont contraires aux sentiments qui sont à la base du relèvement de la famille et du pays ; que dans ces conditions et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au caractère artistique que pourraient présenter certains de ces films ; il convient d'en interdire la représentation publique dans la ville de Bayonne ;

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police qui nous sont conférés, le Maire peut interdire des films ou des catégories de films, qui, en raison de la nature des scènes reproduites, pourraient être préjudiciables au bon ordre et à la tranquillité publique ;

Arrête :

ART. 1^{er}. — La projection des films dont la liste suit est et demeure interdite dans la ville de Bayonne :

Amok — Amour et Discipline — A nous deux Madame la Vie — Casanova — Cargaison blanche — Casbah — Chipée — Ciné-Galois — Coralie et Cie — Club de femmes — Dédé la musique — Fauteuil 47 — Franco de port — Gaspard de Besse — Gueule d'amour — Ignace — Jenny — Justin de Marseille — La bête humaine — L'accroche-cœur — Les bas-fonds — Le Chant de l'amour — Le chasseur de chez Maxim's — La garçonne — La garnison amoureuse — L'Hôtel du Nord — Le dernier tournant — L'assommoir — Les gaités du Palace — Les demi-vierges — Les dégourdis de la 11^e — Le jour se lève — La maison du Maltais — La maison d'en face — L'ordonnance — Le ruisseau — Le puritain — Le quai des brumes — La règle du jeu — La rue sans joie — Le rosier de Mme Husson — La Tour de Nesles — Lucrèce Borgia — Le veau gras — Monsieur Bretonneau — Pépé le Moko — Prisons de femmes — Une java — Tamara la complaisante.

ART. 2. — M. le Secrétaire en chef et M. le Commissaire de police, les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et notifié à chacun des Directeurs du cinéma.

Fait à l'Hôtel de Ville de Bayonne, le 25 mars 1942.

Le Maire :
M. RIBETON.

DEVELOPPEMENT DE L'ESPRIT CRITIQUE CHEZ LES JEUNES.

Signalons que M. Tirloy, Délégué Régional à la Famille, à Lille, a organisé des séances de critique cinématographique qui ont soulevé un vif intérêt et constitué un grand succès.

Signalons également l'initiative d'un de nos amis, M. le Professeur Poujol, qui a demandé à ses élèves de 3^e A du Lycée Henri-IV, à Paris, d'étudier « l'influence morale du cinéma sur la jeunesse ».

Les copies qui ont été remises sur cette question attestent que les adolescents auxquels cette question était soumise y ont pris un grand intérêt. Bon nombre d'observations judicieuses ont été mises en lumière. Souhaitons que par des séances de critique cinématographique spécialement organisées ou par des sujets de composition française, le corps enseignant parvienne à former le jugement dans la jeunesse, à l'égard du cinéma et lui apprenne à juger la véritable valeur des films qui lui sont présentés.

● NOUVELLES DIVERSES

ACTION ENERGIQUE CONTRE LA PORNOGRAPHIE A BORDEAUX.

M. Boucher, Président de la Commission de Moralité à Bordeaux a, comme nous l'avons dit, dans notre lettre précédente, pris en mains avec énergie la lutte contre la pornographie. Comme suite à sa plainte auprès du Parquet, des perquisitions ont été opérées dans divers kiosques et librairies et près de deux cents numéros de revues pornographiques ont été saisis. Des poursuites ont ensuite été engagées contre les délinquants. Le Tribunal Correctionnel de Bordeaux a rendu, en date du 8 mai 1942, un jugement par lequel divers délinquants étaient condamnés à des peines allant de 2.400 francs d'amende à cette même somme et huit jours de prison avec sursis. La procédure n'est pas encore terminée. En tous cas les revues licencieuses ont disparu des étalages de la ville.

CONFERENCES DANS LES CENTRES DE JEUNESSE.

Mlle H. Tzaut, Secrétaire de la Ligue, et le Délégué Général continuent à donner leur collaboration dans des sessions d'information organisées par les Ecoles de cadre féminines du Secrétariat Général à la Jeunesse. C'est ainsi que tout récemment, M. Parker a eu l'occasion de faire un exposé sur le problème de l'alcoolisme, la lutte contre l'immoralité, la pornographie et la prostitution, à deux sessions comprenant chacune quatre vingt jeunes filles, institutrices pour la plupart. Celles-ci ont déclaré à la fin de ces conférences : « Pourquoi ne nous a-t-on pas parlé de ces questions plus tôt ? Nous côtoyons chaque jour ces problèmes, mais à l'Ecole Normale, jamais on ne nous en a parlé. »

ACTIVITE DE M. RICHARD-MOLARD. EN ZONE LIBRE.

M. Richard-Molard, Délégué Général Adjoint de la Ligue, en zone libre continue à se dépenser avec le plus grand dévouement pour faire face à toutes les demandes de renseignements qui lui parviennent. Grâce à son activité, l'action abolitionniste progresse en zone libre malgré tous les obstacles et les résistances intéressées des tenanciers et de leurs amis. Ceux-ci s'efforcent perpétuellement de discréditer l'expérience de Grenoble. En dépit de leurs affirmations « l'expérience de Grenoble » n'a pas fait faillite, bien au contraire, ainsi qu'on peut le constater par le rapport du Docteur Butterlin, contrôleur sanitaire de la prostitution, sur les résultats obtenus en 1941 (Voir notre lettre du 10 juin 1942).

Nous avons, par ailleurs, de bonnes nouvelles de M. le Professeur Gemaehling, Président du Conseil de la Ligue et M. l'Abbé Viollet, Président de la Section Parisienne, retenus en zone libre par leurs occupations.

● INFORMATIONS SOCIALES

UN CENTRE POUR MINEURES DEFICIENTES.

Nous avons maintes fois regretté qu'il n'y ait pas de centre de jeunesse spécialisé pour accueillir les jeunes filles en danger moral et les mineures de caractère difficile. Nous sommes très heureux de saluer la création du CENTRE DE MONTHLERY dépendant du Secrétariat Général à la Jeunesse. Ce centre est spécialisé dans la rééducation des mineures difficiles dont il veut faire l'observation et le triage.

En six mois de fonctionnement, ce Centre a accueilli 64 équipières de 14 à 19 ans, 57 de celles-ci, c'est-à-dire 89 % appartiennent à des familles déficientes soit parce qu'incomplètes ou irrégulières, soit parce que déficientes moralement :

Ainsi, 34 sont privées de père : orphelines, père inconnu, séparé, divorcé.

24 » » de mère, pour les mêmes raisons.

38 ont des parents remariés ou en ménage.

Sur ces 64 inscrits, 32 soit 50 % ont des antécédents alcooliques.

INFLUENCE DES RESTRICTIONS DE CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LA SANTE PUBLIQUE.

L'Académie de Médecine a entendu, le 17 mars 1942 sur ce sujet une intéressante communication de MM. Pagniez et Plichet.

Chargés du pavillon des agités dans un grand hôpital parisien, dont l'effectif annuel est de 500 malades, ils ont vu le chiffre des délirants alcooliques, qui était, en 1938, de 65,6 % pour les hommes et de 22,6 % pour les femmes, tomber en 1941 à 24,4 % pour les hommes et à 8 % pour les femmes, soit une diminution de près des deux tiers. Et les résultats constatés pour 1942 sont encore plus encourageants (Bulletin de l'Académie de Médecine N^{os} 12 et 13, Tome 126).

● INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

UNE MODIFICATION DE L'ARTICLE 334 DU CODE PENAL.

Le « J. O. » du 27 août 1942 contient une loi du 6 août 1942 modifiant l'article 334 du Code Pénal. Il ne s'agit pas ici malheureusement de cette modification essentielle que nous réclamons depuis si longtemps (1) de manière à permettre la répression de tout acte de proxénétisme même s'il est commis à l'égard d'une femme majeure et consentante. L'objet de la présente modification est plus limité : rendre applicable l'article 334 aux actes d'homosexualité commis à l'égard de mineurs de moins de 21 ans. Voici au surplus le texte intégral de l'alinéa 1^{er} de l'article 334 du Code pénal, nouvelle rédaction :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 60.000 francs :

« Quiconque aura soit pour satisfaire les passions d'autrui, excité, favorisé ou facilité habituellement
« la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, soit
« pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un
« mineur de son sexe âgé de moins de 21 ans. »

DIVORCE

Nous trouvons dans la « Gazette du Palais » du 10 juin 1942 un intéressant jugement du Tribunal Civil de Nantes, en date du 30 avril 1942, concernant une instance de divorce d'un certain sieur B... contre dame B... Ce jugement déboute le sieur B... de sa demande de conversion de séparation de corps en divorce.

La raison qui nous est donnée est « que la dame B..., qui appartient au culte catholique et dont le mariage religieux a été célébré à Paris le 24 septembre 1921, s'oppose à la conversion demandée en faisant observer que ses croyances lui interdisent le divorce ; qu'il en résulterait en effet pour elle un préjudice moral certain ; qu'on ne saurait admettre que B... qui, par ses agissements coupables a déjà fait le malheur des siens inflige à sa femme une nouvelle épreuve, celle-ci particulièrement douloureuse, parce qu'elle lui imposerait une mesure contraire à ses convictions les plus profondes et les plus respectables ; que d'ailleurs la convention fait la loi des parties et que B... qui, lors de son mariage n'ignorait pas les convictions religieuses de sa femme et avait en toute connaissance de cause accepté une union fondée sur le principe de l'indissolubilité, ne saurait aujourd'hui se prévaloir de ses propres fautes pour se soustraire à un engagement librement et solennellement contracté.

Que B... n'invoque, d'ailleurs, aucun motif à l'appui de sa demande ; que la véritable cause de la présente instance est le désir de B... employé à la S.N.C.F. d'épouser sa concubine et par ce moyen de la faire bénéficier de sa retraite ; que la dame B... se trouverait ainsi dépouillée, au profit de la maîtresse de son mari, d'avantages pécuniaires auxquels elle a droit et éprouverait de ce chef un préjudice matériel considérable ;

Que la dame B... qui n'a absolument rien à se reprocher et est considérée comme une femme très sérieuse, s'occupant très bien de ses enfants, ne doit pas être victime à nouveau des agissements de son mari ; qu'une mesure qui briserait d'une façon irrévocable et définitive le foyer familial, serait préjudiciable aux deux enfants nés du mariage ; une conception plus exacte de ses devoirs d'époux et de père, une réconciliation reste néanmoins toujours possible.

DES PRISONNIERS DE GUERRE NOUS COMMANDENT NOS BROCHURES.

Nous avons été émus en recevant des demandes directes de brochures émanant de prisonniers de guerre, nous demandant pour leur Oflag ou leur Stalag des brochures de documentation, en vue de préparation de cercles d'études.

Tout récemment le Comité Français de Croix-Rouge nous a commandé 400 brochures dont 100 ouvrages « Le Problème de l'alcoolisme » pour les diffuser dans les camps de prisonniers.

(1) On sait que cette modification a été réclamée depuis plus de vingt ans par les organismes les plus divers : Conseil Supérieur de la Natalité, Haut Comité de la Population, Centre National de Coordination et d'Action des Mouvements familiaux, et enfin, comme nous croyons le savoir, par le Commissariat Général à la Famille lui-même.

Nous ne saurions trop engager nos amis à joindre quelques brochures dans leurs envois. Elles pourront leur être utiles pour mettre au point des conférences et des cercles d'études.

Un travail d'information et d'étude approfondie s'opère dans les esprits, dans nos camps de prisonniers. Nous sommes certains à l'avance que beaucoup d'entre eux, après leur libération, travailleront avec ardeur au redressement moral de notre pays.

UNE LISTE DE BROCHURES DE DOCUMENTATION SUR LES QUESTIONS SOCIALES.

Nous avons fait un tirage à part d'une liste de brochures particulièrement au point et traitant des différents problèmes de l'éducation morale de la jeunesse, de l'organisation familiale de la France, de la lutte contre l'alcoolisme, le taudis et l'immoralité publique.

Ainsi notre Ligue s'efforce de plus en plus de constituer la documentation de base des éducateurs, instituteurs, chefs de Centres de Jeunesse, militants des Mouvements familiaux.

Cette action tenace et patiente produit ses résultats et nous avons été heureux de recevoir cette année, malgré les difficultés du moment, de nombreuses adhésions nouvelles.

SIX MANIERES PRATIQUES DE NOUS AIDER.

Nous mettons à la disposition de toutes les personnes qui voudront bien nous en demander, des exemplaires de notre petit tract « Six manières pratiques de nous aider ». (Adresser les demandes à notre Secrétariat, 28, place Saint-Georges, Paris-9^e).

CARTE DE MEMBRE.

A la demande de nombreux de nos amis, nous avons fait imprimer, malgré les très grandes difficultés de la situation actuelle, une carte de membre. Nous enverrons cette carte au début de l'année 1943 à tous nos adhérents dont les cotisations seront à jour. Cette carte pourra faciliter leurs interventions auprès des commerçants ou auprès des Pouvoirs publics, en ce qui concerne la lutte contre l'immoralité.

Nous remercions très vivement tous nos amis qui nous ont déjà adressé leur cotisation ou leur don pour l'année 1942. Nous serions reconnaissants à ceux qui n'ont pu le faire jusqu'à présent de bien vouloir nous retourner, sans attendre davantage, le montant de leur cotisation habituelle, en utilisant la formule de chèques postaux ci-jointe.

A tous ceux qui très généreusement permettent à notre Ligue de développer son action et de poursuivre sa lourde tâche, nous exprimons notre profonde gratitude.

Le Vice-Président de la Ligue :

Dr. E. RIST.

Le Délégué Général :

Daniel PARKER.

P.-S. — M. le Professeur **Gemaehling**, Président de la Ligue et M. l'Abbé **Jean Viollet**, Président de la Section Parisienne, retenus en zone libre par leurs occupations, n'ont pu signer matériellement cette lettre.

NOTA TRES IMPORTANT.

Prière de bien vouloir nous adresser votre cotisation : Pour nos amis de province, au compte chèque postal de la Ligue : Paris 2119-97.

Pour nos amis de la région parisienne, au compte de la Section parisienne de la Ligue : Paris 761-70

Le montant de votre dernière cotisation pour l'année s'élevait à